



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

1^{er} décembre 2016
Journée d'audience n° 486

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 02-Mar-2017, 09:37
CMS/CFO: Sann Rada

Devant les juges :
NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :
NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :
Victor KOPPE
SON Arun
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :
Stavroula PAPADOPOULOS
SE Kolvuthy

Pour les parties civiles :
Marie GUIRAUD
SIN Soworn
TY Srinna

Pour le Bureau des co-procureurs :
Nicholas KOUMJIAN
SONG Chorvoïn
SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :
UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

La partie civile 2-TCCP-1063

Interrogatoire par Me GUISSÉ..... page 3

Interrogatoire par Me KONG Sam Onn..... page 41

M. SIN Oeng (2-TCW-1069)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn..... page 60

Interrogatoire par Me KOPPE page 65

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
La partie civile 2-TCCP-1063	Khmer
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. KOUMJIAN	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. SIN Oeng (2-TCW-1069)	Khmer
Me TY Srinna	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h02)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 Je déclare l'audience ouverte.

6 La Chambre va continuer d'entendre le reste de la déposition de

7 2-TCCP-1063. Après quoi, la Chambre entendra un témoin, le

8 2-TCW-1069.

9 Je prie la greffière de faire état des parties présentes à
10 l'audience ce jour.

11 LA GREFFIÈRE:

12 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès
13 sont présentes.

14 Me Pich Ang, co-avocat national pour les parties civiles, est
15 absent pour des motifs personnels.

16 M. Nuon Chea est présent, il se tient dans la cellule temporaire
17 du sous-sol et il renonce à son droit d'être physiquement présent
18 dans le prétoire. Le document de renonciation a été remis au
19 greffier.

20 La partie civile appelée à terminer sa déposition aujourd'hui, le
21 2-TCCP-1063, se tient présente dans le prétoire.

22 Quant au 2-TCW-1069, le prochain témoin, il confirme qu'à sa
23 connaissance, il n'a aucun lien de parenté par alliance ou par le
24 sang avec aucun des accusés, Nuon Chea et Khieu Samphan, ni avec
25 l'une quelconque des parties civiles admises en l'espèce.

2

1 Le témoin a prêté serment devant la statue à la barre de fer ce
2 matin et se tient à disposition de la Chambre dans la salle
3 d'attente.

4 [09.04.29]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je vous remercie.

7 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête de Nuon Chea.

8 La Chambre a reçu une requête présentée par Nuon Chea, datée du
9 1er décembre 2016, par laquelle l'intéressé affirme qu'en raison
10 de son état de santé, des maux de tête et des maux de dos dont il
11 souffre, il lui est impossible de rester longtemps concentré.

12 Ainsi, afin <d'assurer> sa participation effective aux futures
13 audiences, il renonce à son droit d'être physiquement présent
14 dans le prétoire à l'occasion des audiences du 1er décembre 2016.

15 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant
16 pour l'accusé, daté du 1er décembre 2016. Le médecin indique dans
17 le rapport que Nuon Chea souffre aujourd'hui de maux de dos
18 lombaires et souffre <de vertiges> lorsqu'il reste trop longtemps
19 en position assise. Il recommande à la Chambre de faire droit à
20 la demande de l'accusé pour qu'il puisse suivre l'audience à
21 distance aujourd'hui.

22 [09.05.36]

23 Au vu de ce qui précède et en application de la règle 81.5 du
24 Règlement intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon
25 Chea, qui pourra suivre les débats depuis la cellule temporaire

3

1 du sous-sol <par voie audiovisuelle>.

2 La régie est priée de raccorder la cellule temporaire au prétoire
3 pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience. Cette mesure est
4 valable toute la journée.

5 La Chambre donne à présent la parole aux équipes de défense, à
6 commencer par l'équipe de défense de Nuon Chea.

7 Vous avez la parole pour interroger la partie civile.

8 Me KOPPE:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Nous n'avons pas de questions.

11 [09.06.19]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci.

14 La parole est à présent aux co-avocats de Khieu Samphan. Vous
15 pouvez interroger la partie civile.

16 INTERROGATOIRE

17 PAR Me GUISSÉ:

18 Merci, Monsieur le Président, bonjour.

19 Bonjour à tous.

20 Bonjour, Monsieur la partie civile.

21 Je m'appelle Anta Guissé, je suis co-avocat international de M.
22 Khieu Samphan aux côtés de mon confrère Kong Sam Onn, et j'ai
23 quelques questions complémentaires à vous poser par rapport à
24 votre déposition.

25 Q. Je voudrais tout d'abord m'intéresser à la période avant 75 et

4

1 revenir sur deux points.

2 Vous avez indiqué hier, vers 15h39, que vous étiez resté soldat
3 dans l'armée de Lon Nol pendant trois mois. En revanche, je n'ai
4 pas entendu quand vous êtes devenu soldat. Est-ce que vous pouvez
5 le préciser à la Chambre?

6 [09.07.27]

7 LA PARTIE CIVILE 2-TCCP-1063:

8 R. Bonjour, Monsieur le Président.

9 Je suis devenu soldat de Lon Nol en 1971.

10 Q. Et j'ai cru comprendre également de votre déposition que vous
11 avez arrêté d'être soldat et êtes retourné à la vie civile à la
12 suite d'une blessure. Est-ce que j'ai bien compris votre
13 déposition?

14 R. Oui, c'est ce que j'ai dit hier en audience.

15 Q. Et quand vous dites "retour à la vie civile", c'est pour
16 reprendre des activités d'agriculteur, c'est bien ça?

17 R. J'ai cessé d'être soldat. À ce moment-là, je suis devenu
18 agriculteur.

19 [09.08.40]

20 Q. Vous avez également parlé de votre père, qui, si j'ai bien
21 compris, était milicien au sein d'une milice. Alors, je suis
22 désolé si je prononce mal - Kong Svay <Try> (phon.), c'est bien
23 ça? Et j'ai cru comprendre que dans le cadre de cette milice, il
24 était chargé d'empêcher les soldats de la révolution d'entrer
25 dans votre localité. Est-ce que j'ai bien compris votre

5

1 déposition?

2 R. Oui, c'est ce que j'ai dit hier en audience. Parce que les
3 gens étaient <enrôlés dans les forces d'autodéfense afin de
4 soutenir> les soldats de Lon Nol, c'est-à-dire pour être basés
5 sur le champ de bataille arrière.

6 Q. Quand vous dites "ils étaient mis sur la liste", ils étaient
7 mis sur la liste par des militaires de Lon Nol?

8 R. Veuillez répéter votre question.

9 Q. Vous dites: "Ils étaient mis sur la liste pour collaborer avec
10 les soldats de Lon Nol." Ma question était de savoir qui mettait
11 les miliciens sur la liste - est-ce que c'était une autorité
12 militaire qui faisait cela?

13 [09.10.35]

14 R. Oui, c'était les autorités de la commune et non pas les
15 soldats qui s'en chargeaient. C'était le chef de commune qui
16 enrôlait <les miliciens des villages, mais, à cette époque, on
17 les appelait les forces d'autodéfense>.

18 Q. Et est-ce que vous savez... - ce sera ma dernière question sur
19 ce point - est-ce que vous savez s'il y a eu des affrontements
20 entre cette milice et des membres de la révolution?

21 R. Oui, à cette époque-là, il y avait des tensions entre les
22 groupes. Il y avait ceux qui s'opposaient à la révolution.

23 Q. Un autre point de précision. Je n'ai pas... je ne suis pas sûre
24 d'avoir compris à quel moment se situait l'arrivée des Khmers
25 rouges dans votre localité. Est-ce que c'est uniquement au moment

6

1 de l'évacuation du 17 avril 75 ou est-ce que les forces
2 révolutionnaires sont arrivées dans votre localité avant?
3 [09.12.15]

4 R. Dans la province de Svay Rieng, <les forces révolutionnaires
5 sont arrivées> le 14, c'est-à-dire avant le <nouvel> an. L'armée
6 révolutionnaire a pénétré la province et le chef-lieu de Svay
7 Rieng ce jour-là et en ont chassé Les gens. C'était avant le 17
8 avril.

9 Q. Quand vous dites "le 14", vous parlez du 14 avril, c'est bien
10 ça - 14 avril 75?

11 R. Oui, je parle du 14 avril, c'était le <nouvel> an khmer. Et
12 c'est le jour où l'armée <révolutionnaire> est arrivée <dans le
13 chef-lieu de> Svay Rieng.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Mais la question était: "Est-ce que c'était bel et bien le 14
16 avril 1975?" Vous avez seulement dit "14", on vous demande de
17 préciser. Était-ce bien le 14 avril 1975?

18 LA PARTIE CIVILE 2-TCCP-1063:

19 R. Monsieur le Président, je fais bel et bien référence au 14
20 avril 1975.

21 Me GUISSÉ:

22 [09.13.44]

23 Q. Donc - et ce sera mon dernier point sur cette période -, nous
24 sommes d'accord que jusqu'au 14 avril 75, ça veut dire que votre
25 localité était sous influence des... de Lon Nol, enfin, des troupes

7

1 de Lon Nol. C'est bien ça?

2 R. Le 17, j'ai été victime de l'armée révolutionnaire parce que,
3 à ce moment-là, j'ai été chassée du chef-lieu de Svay Rieng.

4 <C'était une période où j'avais très peur.> Et à ce moment-là,
5 les soldats vietnamiens ont <tiré en l'air pour forcer les gens à
6 quitter la ville. Et si quelqu'un refusait de partir, on lui
7 tirait dessus. J'étais tellement choqué que> je n'ai pas pu
8 emporter mes biens avec moi. <Mais il y avait une autre raison.>

9 On nous a dit qu'il fallait quitter la ville pendant deux ou
10 trois jours, et puis qu'ensuite on nous permettrait de revenir.
11 Mais comme... mais depuis, on n'a permis à personne de revenir à la
12 ville et nous avons ensuite été évacués ailleurs.

13 Q. D'accord. Ma question, elle était différente. Je voulais
14 confirmer avec vous que jusqu'au moment de cette évacuation, et
15 avant l'arrivée de l'armée révolutionnaire, votre zone et votre
16 commune étaient sous responsabilité, ou en tout cas, sous
17 influence des soldats de Lon Nol, de l'armée de Lon Nol.

18 [09.15.53]

19 R. Avant ce moment-là, je vivais sous l'autorité de Lon Nol.

20 Q. Je voudrais maintenant en venir aux différentes déclarations
21 que vous avez remplies dans le cadre de votre participation à ce
22 procès. Et je voudrais refaire une petite chronologie avec vous.

23 Nous avons au dossier trois formulaires différents. Vous avez
24 rempli un premier formulaire - document E3/10670 - qui date du 2
25 août 2008, qui est le premier formulaire de votre déclaration de

8

1 partie civile.

2 Nous avons un deuxième formulaire - document E3/5932a... J'ai

3 peut-être oublié un "a" sur ma... oui, c'est ça, le premier

4 document, pardon, du 2 août 2008 est le E3/10670a.

5 Ensuite, vous avez un deuxième formulaire, un formulaire

6 d'informations supplémentaires qui est daté du 2 avril 2010,

7 document E3/5932a.

8 Et enfin, un formulaire d'informations supplémentaires qui, lui,

9 figure à l'instruction du dossier 004, donc, pas dans l'affaire

10 002, qui est le document E3/10670, et qui a été transmis par

11 votre avocat le 6 janvier... ou le 5 janvier 2015.

12 [09.17.44]

13 Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire sur les différents

14 formulaires que vous avez remplis? Et est-ce que nous sommes

15 d'accord que vous en avez fait un premier en 2008, un formulaire

16 complémentaire en 2010, et enfin, un dernier document, soit 2014,

17 soit début 2015? Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire?

18 R. Oui, je m'en rappelle en partie.

19 Q. Je voudrais m'intéresser tout d'abord à votre premier

20 formulaire, donc, celui de 2008, celui par lequel vous vous

21 déclarez partie civile dans la présente affaire. Sur les

22 circonstances de... du remplissage de ce formulaire, est-ce que

23 vous pouvez indiquer à la Chambre si à cette époque-là, vous

24 aviez déjà un avocat, ou sinon, qui vous a aidé à remplir ce

25 formulaire de participation?

9

1 R. Je ne m'en souviens pas, je ne me souviens pas de ce qui s'est
2 passé quand le formulaire a été rempli. <Je ne pouvais pas
3 m'imaginer que les choses se soient passées de la sorte.>

4 [09.19.31]

5 Q. D'accord. Est-ce que vous vous souvenez au moins si vous, vous
6 avez eu l'aide de quelqu'un, ou si c'est vous tout seul qui
7 l'avez rempli?

8 R. <Oui. Quelqu'un m'a aidé à remplir le formulaire, mais je ne
9 me souviens pas des détails.>

10 Q. D'accord. Sans vous souvenir du nom de la personne, vous ne
11 vous souvenez pas si c'était un avocat ou si c'était un membre
12 d'une organisation quelconque?

13 R. La personne faisait partie du personnel d'une organisation,
14 mais j'ai oublié le nom de l'organisation.

15 Q. D'accord. Dans ce formulaire, vous évoquez votre passage dans
16 un marché, mais jamais dans ce formulaire vous n'évoquez Khieu
17 Samphan.

18 Et je me réfère donc au document E3/10670a - à l'ERN en anglais:
19 00422204; et à l'ERN en khmer: 00397758.

20 Et voilà ce que vous dites à propos du passage dans un marché -
21 et je vais vous citer en anglais:

22 [09.21.43]

23 (Interprétation de l'anglais)

24 "On nous a posé la question et le lendemain, nous sommes arrivés
25 au Phsar Thmei et nous sommes restés là-bas trois nuits. Chacun

10

1 d'entre nous a reçu un paquet de riz cuit, une écharpe verte et
2 une tenue. Un peu plus tard, nous avons été transportés par les
3 Khmers rouges à bord d'un camion, à 1 heure de l'après-midi, à la
4 gare. J'ai pris le train et je suis arrivé à midi <à Prey Svay>,
5 après avoir voyagé un jour et une nuit." <>

6 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

7 Donc, ma première question par rapport à ce passage. Vous
8 indiquez que vous étiez à Phsar Thmei, donc, le marché central.
9 Hier, j'ai cru comprendre de vos explications à votre avocat que
10 vous avez indiqué que vous avez mentionné ce passage, enfin, au
11 marché central, parce que vous ne connaissiez pas Phnom Penh - et
12 que c'est pour ça que vous vous êtes trompé.

13 Mais, en même temps, sur le deuxième formulaire - sur lequel je
14 vais revenir tout à l'heure -, lorsque votre conseil vous a
15 demandé comment vous avez su qu'il s'agissait du marché de Chbar
16 Ampov, vous avez indiqué que c'est parce que des gens vous
17 l'avaient dit.

18 [09.23.24]

19 Donc, ma première question. Si vous saviez que c'était le marché,
20 vraiment le marché de Chbar Ampov, parce que des gens vous
21 l'avaient dit, pourquoi est-ce que vous ne l'avez pas mentionné
22 dès la première fois dans votre formulaire?

23 R. À cette époque-là, je ne connaissais pas l'emplacement. Plus
24 tard, lorsque les gens en ont parlé, j'ai su que c'était le Phsar
25 Chbar Ampov. Et même encore aujourd'hui, je ne connais pas très

11

1 bien ce marché.

2 Q. Quand vous dites "plus tard", plus tard, c'est à quel moment?

3 R. Lorsque j'ai dit "plus tard", <je voulais dire> après la
4 libération par les soldats de Hun Sen - <j'y étais habitué>.

5 Q. D'accord. Donc, vous avez su qu'il ne s'agissait pas du marché
6 central après la libération par les soldats de Hun Sen. Donc, ça
7 veut dire qu'au moment de votre premier formulaire de 2008, vous
8 saviez déjà que vous n'aviez pas été au marché central, mais à
9 Chbar Ampov, n'est-ce pas?

10 R. Oui, je voulais dire le marché de Chbar Ampov, ou alors Phsar
11 Chbar Ampov.

12 Q. D'accord, mais comme vous le saviez déjà par les soldats de
13 Hun Sen, pourquoi, à ce moment-là, avez-vous parlé du marché
14 central - lors de ce... ce premier remplissage de formulaire?

15 [09.26.07]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Monsieur de la partie civile, veuillez attendre.

18 Co-avocate pour les parties civiles, vous avez la parole.

19 Veuillez allumer votre micro, s'il vous plaît.

20 Me TY SRINNA:

21 Monsieur le Président, j'ai une objection.

22 La partie civile n'a pas dit que c'était les soldats de Hun Sen
23 qui lui ont dit ou qui lui ont parlé du Phsar Chbar Ampov. Ainsi,
24 si l'on continue avec cette série de questions, on risque <de
25 s'éloigner des déclarations initiales de la partie civile>.

12

1 [09.26.50]

2 Me GUISSÉ:

3 Je pense que ça doit être un problème d'interprétation, parce que
4 c'est ce que j'ai entendu en français.

5 Q. Donc, est-ce que vous pouvez confirmer, Monsieur de la partie
6 civile: qui vous a informé qu'il s'agissait du marché de Phsar
7 Ampov et non pas du marché central - et à quel moment?

8 LA PARTIE CIVILE 2-TCCP-1063:

9 R. Lorsque vous m'avez posé la question un peu plus tôt, <je
10 n'avais pas tout compris>. Je ne voulais pas dire que ce sont les
11 soldats de Hun Sen qui me l'ont dit. Ce que je voulais dire,
12 c'est qu'on me l'a dit après que les soldats de Hun Sen nous ont
13 libérés. Ce sont des gens qui me l'ont dit, ce ne sont pas les
14 soldats de Hun Sen. Et en fait, après la libération de 79, ce
15 sont des gens que j'ai rencontrés et avec qui j'ai parlé qui
16 m'ont dit que... qui m'ont parlé de l'évacuation de Svay Rieng. Et
17 <j'ai demandé si nous avions reçu comme instruction de nous
18 reposer à> Phsar Thmei ou <à> Phsar Chbar Ampov. Et donc, <les
19 gens qui ont été évacués en même temps que moi> ont répondu que
20 <nous devons rester à Phsar> Chbar Ampov.

21 <> <À l'époque, les gens ont été évacués de trois provinces:>
22 Prey Veng, Svay Rieng et Kampong Cham. <> <Comme le marché
23 central - ou Phsar Thmei - était déjà rempli, certaines> des
24 personnes évacuées <ont été> autorisées à se reposer <à Phsar
25 Chbar Ampov - ou> au marché de Chbar Ampov.

13

1 [09.28.58]

2 Q. D'accord. Donc, ma question demeure donc la même: puisque,
3 après la libération par les troupes de Hun Sen, vous avez eu
4 cette information, pourquoi est-ce que, en 2008, vous évoquez le
5 marché central?

6 R. Je m'excuse, peut-être que je n'y ai pas fait suffisamment
7 attention et c'est ma propre... c'est moi qui me suis mélangé les
8 pinceaux.

9 Q. Dans le passage que je vous ai cité, vous évoquez bien votre
10 passage et votre repos, mais vous ne mentionnez pas la présence
11 de Khieu Samphan. Est-ce que vous pouvez expliquer pourquoi?

12 [09.30.15]

13 R. Parce que lorsque j'ai parlé, je n'ai peut-être pas tout dit.
14 Et peut-être que je n'ai fait que répondre aux questions qui
15 m'étaient posées.

16 Q. Mais comme vous mentionnez la distribution de nourriture, de
17 foulards, d'habits, le fait que vous avez été transporté dans des
18 camions pour aller ensuite à la gare, vous donnez quand même des
19 détails sur ce jour-là, ce qu'on vous a donné. Et dans votre
20 déclaration à l'audience, vous avez l'air quand même de lier la
21 distribution de ces vivres et fournitures à l'arrivée de Khieu
22 Samphan.

23 Même si on ne vous posait pas de questions spécifiques, pourquoi
24 est-ce que vous ne l'avez pas mentionné?

25 R. Je n'ai pas compris la question, pourriez-vous <la> répéter?

14

1 [09.31.27]

2 Q. À l'audience, lorsque vous avez évoqué l'arrivée de ces vivres
3 et de ces fournitures, etc., vous avez dit que c'est arrivé dans
4 deux camions, enfin, en tout cas, deux véhicules dans lesquels,
5 notamment, il y avait Khieu Samphan, et que c'est après son
6 discours et après son arrivée que ces biens, ces effets vous
7 auraient été distribués. Donc, il y a un lien entre la
8 distribution et la présence de Khieu Samphan, dans le récit que
9 vous avez fait à l'audience. Donc, ma question est de savoir
10 pourquoi vous ne l'avez pas mentionné à ce moment-là, lors de
11 votre premier formulaire, même sans qu'il y ait de questions
12 spécifiques dessus, puisque cela correspond vraiment aux faits
13 que vous décrivez dans ce formulaire, la réception de vivres,
14 etc.?

15 [09.32.33]

16 Me GUIRAUD:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Juste une courte remarque.

19 J'ai fait de nombreuses observations tout au long de ce procès
20 sur les conditions dans lesquelles les formulaires d'informations
21 des victimes avaient été pris par les ONG au départ, et, à
22 nouveau, je refais une observation. Ce n'est pas forcément lui
23 qui ne l'a pas mentionné, c'est peut-être aussi le personnel de
24 l'ONG qui ne l'a pas consigné, puisque c'est l'ONG - CHRAC, en
25 l'occurrence - qui a pris le formulaire de constitution de partie

15

1 civile - ce n'est pas l'écriture de la partie civile.
2 Donc, encore une fois, la Défense est parfaitement autorisée à
3 tester le témoignage de cette partie civile aujourd'hui, mais je
4 pense que nous sommes tous conscients des conditions très
5 particulières dans lesquelles ces formulaires ont été pris par
6 les ONG, avant que les avocats soient désignés.

7 [09.33.21]

8 Me GUISSÉ:

9 Je comprends les arguments de plaidoirie de ma consœur, mais ce
10 sont des arguments de plaidoirie. En l'occurrence, je pose une
11 question à la partie civile, elle est libre de me donner cette
12 explication, mais je souhaitais avoir cette explication de sa
13 bouche.

14 Q. Donc, je poursuis ma question, Monsieur de la partie civile.
15 Puisqu'il y avait un lien - par rapport au récit que vous avez
16 fait devant cette Chambre - entre l'arrivée supposée de Khieu
17 Samphan et la distribution de ces vivres, pourquoi est-ce que
18 vous ne l'avez pas mentionné, pourquoi ce n'est pas mentionné sur
19 ce formulaire?

20 LA PARTIE CIVILE 2-TCCP-1063:

21 R. Au moment où cela a été écrit, ce n'est pas moi qui ai rédigé
22 ce document en y consignant des informations. C'est quelqu'un
23 d'une organisation qui a écrit cela. On m'a posé des questions et
24 j'ai répondu. <En fait, voilà> donc <l'expérience que j'ai vécue
25 à l'époque>.

16

1 [09.34.45]

2 Q. Vous avez signé ce formulaire et on vous l'a relu, n'est-ce
3 pas, avant que vous ne signez?

4 R. Je ne <me souviens> plus si l'on m'a relu les informations
5 consignées dans ce formulaire.

6 Q. Sur la même page que j'ai citée tout à l'heure, dans le récit
7 que vous donnez lors de la rédaction de ce premier formulaire, il
8 est évoqué un certain responsable de coopérative, Preaek Chik
9 (sic) [C'est un nom de lieu. Et voir doc. E3/10670, English ERN
10 01190622], à Svay Por (phon.). Donc, dans cette partie de votre
11 déclaration, qui ne m'intéresse pas dans l'absolu, mais
12 simplement, il est mentionné le nom d'une personne, d'un
13 responsable de coopérative que vous auriez évoqué ce jour-là.

14 Ma question est donc la suivante: au moment où vous avez vu Khieu
15 Samphan, où vous dites avoir vu Khieu Samphan à ce marché, est-ce
16 que vous connaissiez sa fonction?

17 R. Hier, j'en ai parlé. Je ne me souviens plus du poste qu'il
18 avait à l'époque, ni de ses fonctions.

19 Q. Est-ce que, sans savoir quel était son poste, vous pensiez que
20 c'était quelqu'un d'important dans l'État du Kampuchéa
21 démocratique? Ou est-ce que vous pensiez que c'était juste
22 quelqu'un qui aurait pu avoir le même niveau qu'un responsable de
23 coopérative, par exemple?

24 [09.37.19]

25 R. <Monsieur le Président,> à l'époque, il occupait des fonctions

17

1 élevées. C'était quelqu'un de haut placé, <en ce temps-là>, mais
2 je ne sais plus quel rang, quelle position il occupait. Je me
3 souviens seulement <qu'il occupait le plus haut poste> dans la
4 direction suprême, à l'époque.

5 Q. Et pendant la période du Kampuchéa démocratique, est-ce qu'il
6 vous arrivait souvent de rencontrer des gens dont vous pensiez
7 qu'ils avaient un niveau élevé?

8 R. À l'époque, je ne les ai jamais rencontrés, puisque j'étais un
9 citoyen ordinaire qui vivait dans une région rurale. C'est
10 seulement quand j'ai été évacué vers Phnom Penh que je l'ai
11 rencontré. Ça a été la seule fois.

12 Q. Est-ce que nous sommes d'accord, dans ces conditions, pour
13 dire que cette rencontre d'une personne considérée comme un haut
14 dirigeant était exceptionnelle?

15 R. J'en conviens. En général, on n'avait rarement l'occasion de
16 rencontrer ces gens haut placés.

17 [09.39.14]

18 Q. D'accord. Donc, ma question... - et ce sera le dernier point sur
19 ce point précis du formulaire. C'était un événement exceptionnel,
20 est-ce que dans vos souvenirs, vous avez mentionné cet événement
21 à la personne qui vous a aidé à remplir le formulaire et qu'elle
22 aurait oublié de noter le nom de Khieu Samphan?

23 M. KOUMJIAN:

24 Par équité envers le témoin, l'avocate devrait préciser la partie
25 du <formulaire> où cela se retrouve. En effet, la section en

18

1 question du <formulaire> s'appelle <> "Description de crimes" <>
2 - quels crimes se sont produits et comment. Donc, voilà la
3 question générale à laquelle le témoin a répondu lorsqu'il a
4 relaté ce qui lui était arrivé à lui et à sa famille. La question
5 ne portait pas sur l'élaboration des politiques criminelles de la
6 part de la direction.

7 Prenons le début de cette partie du document. On dit "Description
8 de crimes" - quels crimes se sont produits et dans quelles
9 circonstances.

10 [09.40.41]

11 Me GUISSÉ:

12 Là encore, Monsieur le Président, argument de plaidoirie. C'est...
13 ça peut être la position de l'Accusation lorsque, à la fin, nous
14 plaiderons sur le pourquoi le nom de M. Khieu Samphan ne figure
15 pas dans ce formulaire, mais, en tout état de cause, ma question
16 est légitime. Et elle est d'autant plus légitime que par
17 ailleurs, par la suite, il y a le nom d'un responsable de
18 coopérative qui est également mentionné. Donc, ma question
19 demeure.

20 Q. Dans vos souvenirs, Monsieur de la partie civile, est-ce que
21 vous vous souvenez...

22 M. KOUMJIAN:

23 Où trouve-t-on le nom du chef de coopérative, Maître?

24 Me GUISSÉ:

25 C'est donc le document E3/10760 (sic) [E3/1070a) - c'est à l'ERN

19

1 en anglais: 00422204; et en khmer: 00397758 - et c'est quand à la
2 suite de...

3 [09.41.46]

4 Mme LA JUGE FENZ:

5 Vous avez été un peu trop vite pour moi. Pouvez-vous répéter <la
6 cote E>?

7 Me GUISSÉ:

8 E3/10670a (sic) [E3/1070a], <c'est> le premier formulaire de <la>
9 déclaration de <la> partie civile du 2 août 2008 - c'est le
10 premier.

11 Q. Donc, je maintiens ma question, Monsieur de la partie civile.

12 Est-ce que dans vos souvenirs, vous avez mentionné le nom de
13 Khieu Samphan à cette personne, lors de ce premier entretien, et
14 que ce nom ne figurerait pas malgré des événements que vous
15 auriez relatés, parce que la personne qui est en charge... qui
16 était en charge de rédiger aurait oublié? Est-ce que vous vous
17 souvenez avoir mentionné cet incident?

18 [09.43.06]

19 LA PARTIE CIVILE 2-TCCP-1063:

20 R. Monsieur le Président, selon mes souvenirs, quand j'ai été
21 interrogé, ce type de question ne m'a pas été posé concernant ma
22 rencontre avec Khieu Samphan. C'est plus tard que l'on m'a
23 interrogé là-dessus. Et c'est là que j'ai relaté ces informations
24 sur cette rencontre. Moi-même, je ne savais pas si la rencontre
25 avec lui était mentionnée dans mon formulaire.

20

1 Q. D'accord. Donc, ce que vous voulez dire - et je veux être sûre
2 de bien comprendre -, comme on ne vous a pas posé de questions
3 sur Khieu Samphan, quand vous avez relaté votre passage au marché
4 - que ce soit au marché central ou à Chbar Ampov -, vous n'avez
5 pas mentionné spontanément Khieu Samphan. Mais vous avez
6 mentionné le fait d'avoir reçu du riz, des foulards, des
7 vêtements - ça vous l'avez mentionné. Vous avez parlé de votre
8 transfert à la gare routière - ça, on vous a interrogé dessus,
9 puisque, a priori, ça ressort. Mais, qu'à aucun moment dans le
10 cadre de ce récit vous n'auriez mentionné Khieu Samphan parce
11 qu'on ne vous aurait pas posé de questions dessus, c'est ça que
12 je dois comprendre?

13 [09.44.45]

14 R. On ne m'a pas posé de questions sur lui.

15 Q. Et pour être sûre de comprendre: parce qu'on ne vous a pas
16 posé de questions sur lui, vous ne l'avez pas mentionné?

17 R. On ne m'a pas interrogé là-dessus. Sincèrement, la personne
18 qui m'a interrogé ne m'a pas posé de questions sur ma rencontre
19 avec Khieu Samphan et, <comme elle ne m'a pas interrogé
20 là-dessus,> je n'en ai pas parlé à la personne qui
21 m'interrogeait.

22 Q. Un dernier point sur ce formulaire - et je vais revenir à
23 Khieu Samphan dans votre deuxième formulaire. Sur ce premier
24 formulaire, juste une précision... - à l'ERN en anglais: 00422202;
25 et en khmer: 00397758.

21

1 Il est indiqué dans ce formulaire - et je cite en anglais:

2 (Interprétation de l'anglais)

3 "Le 7 mai 75, les soldats khmers rouges sont venus dans notre
4 commune, notre village, et ont évacué les gens du chef-lieu
5 provincial de Svay Rieng pour retourner vivre dans notre commune
6 natale et notre village natal."

7 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

8 [09.46.31]

9 Est-ce que vous confirmez ce point, à savoir qu'il y a eu une
10 évacuation - je veux être sûre d'avoir compris - le 17 avril 75,
11 et puis ensuite, vous êtes retourné... vous êtes revenu dans votre
12 village d'origine en mai 75?

13 R. Je maintiens ce que j'ai dit.

14 Q. Et dans ce formulaire, vous évoquez le fait que vous avez fait
15 l'objet de sessions d'éducation à la pagode de Ta Chey et vous
16 dites ceci - je cite toujours en anglais:

17 (Interprétation de l'anglais)

18 "Après y avoir passé quatre mois, l'Angkar m'a relâché pour que
19 je rentre chez moi. On m'a demandé de travailler dur dans la
20 coopérative du village de Ta Chey."

21 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

22 Je voudrais être sûre. J'ai cru comprendre de votre déposition
23 que vous auriez été détenu pendant neuf mois et, ici, il y a
24 marqué quatre mois. Est-ce que vous pouvez préciser à la Chambre
25 quelle était la durée exacte de cette détention avant de

22

1 retourner dans les coopératives?

2 [09.48.23]

3 R. <Monsieur le Président,> je n'ai pas été emprisonné pendant
4 quatre mois. La personne qui m'a aidé à compléter le formulaire
5 n'a pas bien compris ma réponse.

6 En réalité, <j'ai été détenu pendant> neuf mois et non pas quatre
7 mois. <>

8 Q. Je voudrais maintenant venir à votre deuxième formulaire,
9 celui-ci daté du 2 avril 2010, et c'est la première fois que nous
10 avons un document dans lequel vous mentionnez le nom de Khieu
11 Samphan.

12 Il s'agit du document E3/5932a et la partie qui m'intéresse se
13 trouve à l'ERN en anglais: 01332268; et en khmer: 00578456.

14 Et avant de vous interroger plus précisément sur cette partie,
15 une précision. Nous avons également au dossier un autre document
16 - document D22/19414 -, qui est le pouvoir que vous donnez à un
17 avocat pour vous représenter.

18 Et c'est à l'ERN en anglais - je crois qu'il n'existe qu'en
19 anglais - 00407825. Et c'est un document daté du 25 octobre 2009.

20 Et l'avocat qui vous représente est Me Chet Vanly.

21 Première question. Est-ce que vous vous souvenez qu'en octobre
22 2009, vous avez eu un avocat qui a commencé à vous représenter
23 dans ce dossier?

24 R. Oui, j'ai été à l'époque assisté par un avocat.

25 [09.50.54]

23

1 Q. Donc, nous avons également au dossier, comme je l'ai indiqué,
2 donc, votre deuxième déclaration, enfin, votre formulaire
3 d'informations supplémentaires daté du 2 avril 2010, donc, après
4 qu'un avocat vous "ait" été désigné. Est-ce que vous vous
5 souvenez si ce formulaire d'informations supplémentaires a été
6 effectué avec l'aide de votre avocat de l'époque?

7 R. Elle m'a aidé à compléter le formulaire.

8 Q. D'accord. Donc, maintenant j'en viens au document en question,
9 aux ERN que j'ai cités précédemment, et voilà ce qui est indiqué
10 au sujet de votre passage au marché, voilà ce que vous dites.
11 Et je cite en anglais, puisqu'il n'y a pas de français:

12 (Interprétation de l'anglais)

13 "À Phnom Penh, à proximité de Chbar Ampov, il - entre
14 parenthèses, Khieu Samphan - a distribué des écharpes bleues à
15 nous tous. Pendant la nuit, à 2 heures du matin, ils nous ont
16 emmenés à la gare ferroviaire et nous avons repris notre voyage
17 en train vers Prey Svay..." Et cetera.

18 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

19 Fin de citation

20 [09.52.41]

21 Donc, le 2 avril 2010, vous étiez assisté d'un avocat qui, a
22 priori, si je comprends votre logique... que vous parlez de Khieu
23 Samphan lorsqu'on vous pose des questions dessus - et vous allez
24 me corriger si ce n'est pas le cas... Mais, le 2 avril 2010, vous
25 mentionnez Khieu Samphan comme simplement ayant distribué des

24

1 foulards. Est-ce que vous vous souvenez de ce formulaire et
2 d'avoir dit cela dans ce formulaire?

3 R. À l'époque, c'est lui qui a distribué des kramas, des
4 médicaments, des vêtements et de la nourriture, et ce, avant que
5 nous ne partions pour la gare.

6 Q. Dans ce formulaire d'avril 2010, vous mentionnez pour la
7 première fois... vous mentionnez, pardon, pour la première fois M.
8 Khieu Samphan, mais vous n'évoquez à aucun moment un quelconque
9 discours de sa part au moment où il distribuait ces foulards ou
10 ces vivres. Est-ce que vous pouvez expliquer à la Chambre
11 pourquoi, alors que là, a priori, il n'y a pas de doute sur le
12 fait qu'on vous parle de Khieu Samphan, pourquoi vous n'avez pas
13 évoqué le discours dont vous avez parlé ensuite devant cette
14 Chambre?

15 [09.55.04]

16 R. Monsieur le Président, l'avocat ne pas m'a interrogé sur les
17 discours prononcés par Khieu Samphan. L'on m'a <seulement>
18 demandé quel type de choses Khieu Samphan a distribué. On ne m'a
19 pas interrogé sur ses discours et, donc, je n'ai pas répondu sur
20 ce point. D'où l'absence de cette information dans le formulaire.

21 Q. Donc, ce que vous expliquez à la Chambre, c'est que quand vous
22 évoquez le passage de Khieu Samphan, vous ne donnez pas le récit
23 complet de ce qui s'est passé au marché parce qu'on ne vous a pas
24 posé de questions particulières - c'est ça?

25 R. Effectivement, c'est ce que je veux dire. L'on ne m'a pas posé

25

1 de telles questions et, donc, je n'y ai pas répondu. À l'époque,
2 <je ne pensais pas que mon formulaire me mènerait jusqu'à cette
3 étape. J'essayais de répondre uniquement aux questions posées>,
4 rien de plus. <Je n'osais pas parler beaucoup.>

5 [09.56.27]

6 Q. Donc, ce que je voudrais savoir, c'est, puisque vous n'avez
7 pas mentionné le nom de Khieu Samphan du tout lors de votre
8 premier formulaire, comment le nom de M. Khieu Samphan est arrivé
9 dans ce deuxième formulaire? Est-ce que c'est vous qui l'avez
10 spontanément évoqué ou est-ce que c'est parce qu'on vous a posé
11 une question en évoquant ce nom que vous l'avez mentionné? Ce que
12 je veux savoir, c'est si c'est vous, spontanément, qui avez parlé
13 de M. Khieu Samphan lors de ce deuxième... du remplissage de ce
14 deuxième formulaire? Qui n'est pas simplement un deuxième
15 formulaire, je dois le préciser, qui est un formulaire
16 d'informations supplémentaires. Donc, vous vouliez donner des
17 informations supplémentaires sur ce que vous aviez vécu pendant
18 le Kampuchéa démocratique.

19 [09.57.51]

20 R. Monsieur le Président, c'est au cours d'un entretien ultérieur
21 que l'on m'a interrogé sur Khieu Samphan. Une question de
22 précision m'a été posée. L'on m'a ainsi demandé quel type de
23 choses il avait dit au moment où il distribuait différents objets
24 aux gens. Je le répète, c'est par la suite qu'une question m'a
25 été posée sur lui - et j'ai répondu en conséquence.

26

1 Initialement, aucune question ne m'a été posée à son sujet. Et
2 c'est pour cela que dans le premier formulaire, il n'est
3 nullement question de lui.

4 Q. D'accord, mais dans ce deuxième formulaire, puisqu'il est
5 question de lui, vous n'avez pas jugé intéressant de donner
6 l'intégralité de votre récit sur votre expérience au marché de
7 Chbar Ampov?

8 R. À l'époque, cela ne m'est pas venu à l'esprit. C'est seulement
9 quand une question m'a été posée sur ce point que je me suis
10 souvenu de l'épreuve que j'avais vécue à l'époque. Dans un
11 premier temps, cela ne m'intéressait pas de rapporter ce type
12 d'événement. En outre, de toute manière, cette organisation,
13 ainsi que l'avocat, ne m'avaient pas posé de questions sur ce
14 point. C'est pour ça que je ne leur ai rien dit à ce propos.
15 [09.59.57]

16 Q. Et là, ça me renvoie à une question antérieure que je vous ai
17 posée sur le premier formulaire. Vous avez indiqué vous-même que
18 la rencontre d'un haut dirigeant était quelque chose
19 d'exceptionnel. Là, lorsqu'on vous pose des questions sur Khieu
20 Samphan lors du remplissage de ce formulaire d'informations
21 supplémentaires, vous considérez toujours que ce n'est pas très
22 important, en tout cas, qu'il n'y a pas besoin de rentrer dans
23 les détails. C'est ce que je crois comprendre de votre réponse
24 précédente.

25 Me GUIRAUD:

27

1 Monsieur le Président, juste une observation. Notre consœur m'a
2 fait remarquer tout à l'heure que je plaçais, mais je pense
3 qu'elle plaide elle aussi d'une certaine manière dans sa manière
4 de poser des questions et d'interpréter systématiquement ce que
5 la partie civile a fait ou n'a pas fait, a pensé ou n'a pas
6 pensé, quand "il" a rencontré l'ONG ou rencontré l'avocat. Donc,
7 si elle pouvait se contenter d'avoir des questions qui sont
8 neutres, plutôt que de mettre des mots dans la bouche de la
9 partie civile et de lui faire dire que ce n'était pas important
10 ou que c'était important, etc.

11 [10.01.31]

12 Mme LA JUGE FENZ:

13 En outre, les choses qui sont clairement importantes pour la
14 Défense, comme par exemple le discours, n'ont peut-être pas la
15 même importance pour un témoin ou une partie civile qui n'a
16 aucune formation juridique. Remarque générale.

17 Me GUISSÉ:

18 Je ne sais pas si après les plaidoiries des différentes parties,
19 on est déjà sur les conclusions de la Chambre à ce sujet, mais je
20 pense qu'en tant qu'avocat de Khieu Samphan, je suis parfaitement
21 fondée à poser ce type de question, pour savoir pourquoi ce n'est
22 que quelque part en 2015 qu'on donne de la bouche de la partie
23 civile des éléments à charge contre mon client, alors qu'il avait
24 été entendu par différentes personnes depuis 2008. Ça me semble
25 normal. Et lorsque du côté de ma consœur des parties civiles, on

28

1 me dit que je mets des mots dans la bouche, ce n'est pas moi qui
2 ai mis les mots dans la bouche du témoin, c'est le témoin
3 lui-même qui a dit qu'il n'avait pas jugé utile de donner ces
4 informations.

5 [10.02.30]

6 Donc, c'est normal que je cherche à obtenir, avant de faire mes
7 propres interprétations, je lui oppose... je lui pose des questions
8 pour savoir quel était son état d'esprit et pourquoi il n'en n'a
9 pas parlé auparavant. C'est normal que je lui pose des questions
10 là-dessus.

11 Donc, je pense que, comme il ne s'agit pas d'objections, mais
12 simplement de remarques, je pense que je peux poursuivre.

13 Q. Donc, ma question, précisément, à ce moment-là, lorsque vous
14 évoquez Khieu Samphan pour ce formulaire complémentaire, ces
15 informations supplémentaires, même si on ne vous pose pas de
16 questions spécifiques sur ce qu'il a dit, vous ne trouvez pas
17 important de parler de l'ensemble des faits qui se sont déroulés
18 au marché et de l'ensemble des choses que vous avez vues et
19 entendues de la part de Khieu Samphan pendant cette distribution?

20 [10.03.59]

21 LA PARTIE CIVILE 2-TCCP-1063:

22 R. À très franchement parler, à cette époque-là, je n'ai pas
23 vraiment fait attention à cela. Ce n'est qu'après, lorsque le
24 personnel du tribunal m'a appelé, que je me suis rappelé de cet
25 événement. Avant, je n'y avais pas pensé. Nous, en tant que

29

1 personnes <ordinaires>, individus, nous ne faisons pas vraiment
2 attention à cela. Notre principal objet, en tant que paysans,
3 c'était <d'avoir un rendement élevé> dans les champs, et nous ne
4 faisons pas vraiment attention à cela. Voilà pourquoi je n'ai
5 pas répondu ou je n'en n'ai pas parlé. Et le personnel de
6 l'organisation ne m'en a pas... ne m'a pas non plus interrogé à ce
7 propos.

8 [10.04.51]

9 Q. J'en viens maintenant, donc, au dernier formulaire
10 d'informations supplémentaires, donc, transmis dans le cadre du
11 dossier 004, donc une autre instruction - document E3/10670,
12 transmis, donc, le 5 janvier 2015 par votre avocate. Là,
13 précisément, si je comprends bien les explications que vous avez
14 données auparavant sur comment se sont déroulés ces entretiens
15 pour obtenir les formulaires, spécifiquement, donc, quelque part
16 en 2014 ou en 2015, votre avocat vous a posé des questions
17 spécifiques sur Khieu Samphan et c'est pour ça que vous êtes
18 rentré dans les détails. Est-ce que je comprends bien comment les
19 choses se sont passées?

20 R. Mon avocat ne m'a pas interrogé à ce propos, mais après,
21 lorsque je m'en suis rappelé, je l'ai dit à l'avocat, et c'est
22 pourquoi cette information a été rajoutée au formulaire
23 postérieur. Et comme je vous l'ai dit, tout ceci a eu lieu il y a
24 tellement longtemps... Je ne m'en suis souvenu que par la suite. Je
25 l'ai dit à l'avocat et l'avocat l'a ensuite incluse - cette

30

1 information - dans le formulaire.

2 [10.06.51]

3 Q. D'accord. Donc, si je comprends bien, vous aviez oublié cette
4 partie des faits, et c'est parce que vous vous en êtes souvenu
5 que vous l'avez mentionnée à l'avocate. Donc, ma question,
6 maintenant, est la suivante: est-ce que vous êtes sûr de la
7 fidélité de vos souvenirs, puisque, comme vous le dites
8 vous-même, ces faits remontent à très longtemps?

9 Et pourtant, que ce soit à l'audience ou que ce soit dans ce
10 formulaire E3/10670, vous rentrez précisément dans les détails,
11 en donnant pratiquement mot à mot des thèmes et les choses qui
12 auraient été abordés par Khieu Samphan?

13 Et je cite - ERN en anglais: 01190623; ERN en khmer: 01118429 et
14 ça se poursuit sur la page suivante -, voilà ce que vous dites -
15 et je vous poserai des questions sur cette partie.

16 Je cite en anglais:

17 (Interprétation de l'anglais)

18 "Tandis que nous nous reposions, l'Angkar a fourni du riz <à la
19 vapeur et du maquereau fumé> pour que les gens puissent manger.
20 Le troisième matin, avant que nous ne poursuivions notre voyage,
21 le dirigeant khmer rouge Khieu Samphan et son équipe, dont je ne
22 connaissais pas la plupart de ses accompagnants, sont venus nous
23 distribuer de la nourriture, des écharpes, <du baume> et des
24 médicaments.

25 [10.08.49]

31

1 Après avoir donné tout cela, Khieu Samphan et les dirigeants du
2 régime du Kampuchéa démocratique ont dit: 'Nous avons mené la
3 révolution pour renverser le régime de Lon Nol et pour éliminer
4 le capitalisme, le féodalisme et l'intellectualisme. Nous avons
5 interdit aux capitalistes d'opprimer les pauvres gens. Nous
6 voulons éliminer les classes des riches et des pauvres. Nous
7 voulons promouvoir l'égalité entre tous les gens. L'Angkar a
8 amené nos frères et nos sœurs ici pour vous protéger contre
9 l'impérialisme <des Vietnamiens envahisseurs>, <> qui <veulent>
10 tuer nos pères, nos mères, nos frères et nos sœurs. Vous allez
11 vivre dans le Sud-Ouest. Veuillez suivre la politique du
12 Kampuchéa démocratique, veuillez être loyal envers le Parti pour
13 toujours. Si quiconque trahit le parti, cette personne sera tuée.
14 Et le proverbe le dit: 'À te garder, on ne gagne rien, à
15 <t'éliminer>, on ne perd rien.'
16 Les gens ont pris place à bord d'un véhicule pour aller à la gare
17 à 9 heures du matin, après que Khieu Samphan a distribué ces
18 éléments."

19 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

20 [10.10.26]

21 Vous donnez, donc, un récit avec des détails sur un discours... sur
22 le contenu du discours que Khieu Samphan aurait prononcé. Dans la
23 mesure où vous avez indiqué à la Chambre que vous aviez oublié
24 cet événement et que vous vous en êtes rappelé par la suite, ma
25 question est de savoir:

32

1 Est-ce que vous êtes sûr que c'est bien ces mots précis que Khieu
2 Samphan a prononcés ou est-ce que votre mémoire peut vous faire
3 défaut?

4 R. Ce sont les mots de Khieu Samphan - parce que, à ce moment-là,
5 il a bel et bien prononcé un discours, il a longuement parlé. Je
6 ne me souviens pas de tout ce qu'il a dit. Je ne me souviens que
7 de certains passages - il a parlé pendant près d'une heure - et
8 je ne me souviens que de ce que j'ai dit.

9 Q. Hier, vous avez indiqué qu'il n'aurait pas parlé pendant une
10 heure, mais pendant environ 30 minutes, parce que vous pensiez
11 qu'il était pressé ou qu'il était urgent de prendre, enfin, de
12 vous conduire éventuellement à la gare. Donc, dans vos souvenirs,
13 est-ce que c'est 30 minutes ou, finalement, c'est une heure?

14 [10.12.25]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Monsieur de la partie civile, veuillez attendre.

17 Co-avocat pour les parties civiles, vous avez la parole.

18 Me TY SRINNA:

19 J'ai une observation, Monsieur le Président. Il y a un moment, en
20 khmer, la partie civile a dit que Khieu Samphan avait parlé
21 pendant près d'une heure - et non pas plus d'une heure. Il y a
22 peut-être ici une erreur dans l'interprétation.

23 Me GUISSÉ:

24 Je veux bien reformuler pour être plus conforme au khmer.

25 Q. Donc, c'était plutôt près d'une heure ou c'était plutôt 30

1 minutes, comme vous l'avez dit hier?

2 LA PARTIE CIVILE 2-TCCP-1063:

3 [10.13.23]

4 R. Je n'ai pas dit qu'il avait parlé plus d'une heure, j'ai dit
5 qu'il a parlé presque une heure, mais peut-être n'avez-vous pas
6 reçu l'information correcte.

7 Q. Ma question était, que ce soit près d'une heure ou environ une
8 heure, il n'y a pas de problème, je comprends qu'en khmer vous
9 avez dit cela, mais hier, vous avez plutôt parlé de 30 minutes.
10 Donc, ma question, c'est quelle est la version la plus proche de
11 vos souvenirs, aujourd'hui?

12 Mme LA JUGE FENZ:

13 <Pour clarifier les choses, pouvez-vous nous donner la référence
14 pour les 30 minutes?> Peut-être y a-t-il eu une erreur
15 d'interprétation? Le début de l'intervention n'était pas audible.

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

17 La juge Fenz demandait la référence des 30 minutes.

18 Me GUISSÉ:

19 Je vais demander à mon équipe de rechercher la référence dans les
20 transcrits. Là, je vous parle de mémoire, en fonction de mes
21 notes.

22 Me GUIRAUD:

23 Je l'ai, si vous voulez, consœur, mais...

24 Me GUISSÉ:

25 Je crois que c'est Mme la juge Fenz qui souhaite la référence - à

34

1 11h53.

2 [10.14.43]

3 Me GUIRAUD:

4 J'avais à 15h52, où il dit "plus de 30 minutes", en fait.

5 Me GUISSÉ:

6 Donc...

7 Mme LA JUGE FENZ:

8 Juste un instant. Pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter?

9 L'interprétation n'a pas suivi.

10 Me GUIRAUD:

11 Bien entendu, j'ai les transcrits en français. Hier, à

12 "15.52.43", réponse de la partie civile: "Khieu Samphan a

13 prononcé un discours pendant plus de 30 minutes. Peut-être qu'il

14 était pressé d'aller à un autre endroit."

15 [10.15.27]

16 Me GUISSÉ:

17 Effectivement, enfin, moi, je n'ai pas eu le temps d'avoir les

18 transcrits en français, mais en anglais, effectivement, ça

19 correspond.

20 Q. Donc, ma question, Monsieur la partie civile, est-ce que

21 c'était plus proche d'une heure ou est-ce que c'était plus proche

22 d'une demi-heure?

23 Je vois que Madame la juge Fenz se prend les mains... la tête dans

24 les mains et a l'air accablée. Peut-être que je peux vous aider?

25 Mme LA JUGE FENZ:

35

1 Quelle est la différence entre plus d'une heure, plus d'une
2 demi-heure et moins d'une heure? Où est la contradiction?
3 Peut-être que je suis en train de rater quelque chose.

4 [10.16.06]

5 Me GUISSÉ:

6 J'essaie d'avoir des informations. Je pense que, encore une fois,
7 nous sommes devant une partie civile qui mentionne un discours de
8 M. Khieu Samphan pour la première fois en 2015. C'est normal,
9 qu'en tant qu'avocat de Khieu Samphan, je cherche à avoir des
10 détails sur ce qu'il a dit, des contradictions que vous pouvez
11 considérer. Si je comprends, on est déjà en amont sur les
12 éventuelles conclusions que la Chambre pourrait tirer, mais en
13 tout cas, c'est normal que, en tant qu'avocat, je cherche à avoir
14 des détails sur la manière dont la partie civile relate son
15 récit.

16 Et j'en ai bientôt terminé, Monsieur le Président. Je ne sais pas
17 si vous voulez marquer la pause maintenant, mais je pense que
18 j'en ai pour encore cinq minutes. Donc, c'est comme vous le
19 souhaitez. Je vois que vous m'indiquez que je peux continuer.

20 [10.17.05]

21 Me GUISSÉ:

22 Q. Donc, Monsieur de la partie civile, est-ce que vous vous
23 souvenez... Je vais peut-être poser la question autrement. J'ai cru
24 comprendre, hier, que vous indiquiez que Khieu Samphan aurait
25 pris la parole dans ce qu'on appelle en français si... je crois que

36

1 c'est ça... un mégaphone, c'est-à-dire un micro portatif un peu
2 grand. Et est-ce que vous indiquez que c'est bien pendant une
3 durée, soit d'une demi-heure, un peu plus d'une demi-heure, ou
4 soit d'une heure - est-ce que vous pouvez être plus précis sur ce
5 point? - que M. Khieu Samphan a parlé dans cet appareil?

6 LA PARTIE CIVILE 2-TCCP-1063:

7 R. J'ai dit qu'il avait utilisé un microphone, hier. Un
8 microphone qui fonctionnait avec des piles. C'est ce que j'ai
9 dit.

10 Q. Vous avez également indiqué que lorsqu'il aurait tenu ce
11 discours, vous étiez dans un marché. Et je n'ai pas compris
12 exactement de combien de personnes vous étiez entouré. J'ai
13 compris qu'on vous avait dit de vous mettre en rang pour
14 l'entendre. Est-ce que, premièrement, vous étiez en rang debout
15 ou est-ce qu'il y avait un endroit où vous étiez assis?

16 [10.18.57]

17 R. Nous n'étions pas assis à ce moment-là. Nous étions debout, en
18 rangées. Tout le monde était debout, en rangées, au marché.

19 Q. Et encore une fois, selon mes notes et mes souvenirs d'hier,
20 vous aviez indiqué que vous étiez à une distance de 20 mètres.
21 Pendant ce discours-là, vous étiez également à une distance de 20
22 mètres?

23 Mme LA JUGE FENZ:

24 <Vu les difficultés que nous avons rencontrées avec les
25 références, pourriez-vous> nous donner la référence de la

37

1 transcription, plutôt que la référence à vos notes?

2 Naturellement, il est manifeste que nous avons des problèmes
3 d'interprétation.

4 Me GUISSÉ:

5 Je vais demander à mon équipe de chercher également, mais mon
6 confrère me confirme qu'en khmer, c'est bien 20 mètres qui a été
7 dit hier. Mais il n'y a pas de problème, on va rechercher la
8 référence.

9 Q. En tout état de cause, si ce n'est pas 20 mètres, est-ce que
10 vous pouvez préciser à quelle distance vous étiez placé au moment
11 de ce discours?

12 [10.20.15]

13 LA PARTIE CIVILE 2-TCCP-1063:

14 R. J'ai déjà dit hier que j'étais à peu près à 20 mètres de lui.
15 C'est ce que j'ai dit.

16 Q. Et devant vous, il y avait des gens qui étaient debout
17 également? Puisque vous n'étiez pas, si j'ai bien compris, au
18 premier rang.

19 Et pour Madame la juge Fenz, la référence est à 15h19.

20 Donc, excusez-moi, ma question n'était peut-être pas très claire.

21 Je la repose. Vous, lorsque vous avez entendu ce discours, il y
22 avait le micro devant la bouche de M. Khieu Samphan et il
23 parlait, et il y avait des gens entre vous et M. Khieu Samphan.

24 Vous n'étiez pas au premier rang, c'est bien ça?

25 [10.21.26]

1 R. Non, je n'étais pas au premier rang. Il y avait des gens
2 debout devant moi.

3 Q. Et une dernière précision. J'ai compris hier que vous avez dit
4 qu'il y avait beaucoup de gens dans ce marché, au moment de ce
5 discours. Est-ce que vous pouvez évaluer le nombre de personnes?
6 J'ai cru comprendre que vous aviez dit qu'il y avait beaucoup de
7 gens qui étaient évacués, mais je voulais savoir si dans ce
8 marché-là, à ce moment-là, vous pouvez évaluer le nombre des
9 personnes qui auraient été présentes?

10 R. Je n'ai pas fait un décompte du nombre de personnes présentes.
11 Je sais seulement qu'il y avait beaucoup de gens. C'est pour
12 cette raison que je ne peux pas vous donner d'estimation
13 correcte.

14 Q. Et une précision que j'ai oublié de vous poser par rapport à
15 votre formulaire E3/10670 - ERN, donc, en anglais: 01190623; en
16 khmer: 01118429.

17 Lorsque vous parlez des personnes qui viennent en même temps que
18 Khieu Samphan, il est inscrit dans cette déclaration:

19 "Le dirigeant khmer rouge Khieu Samphan et son équipe, dont je ne
20 connaissais pas la plupart, sont venus à bord de véhicules..." Et
21 cetera, et cetera.

22 Quand vous dites "dont je ne connaissais pas la plupart", est-ce
23 que ça veut dire que vous connaissiez des gens parmi l'équipe qui
24 étaient... qui seraient venus ce jour-là?

25 [10.23.49]

1 R. Je ne connaissais que Khieu Samphan, parce que d'autres
2 personnes l'avaient déjà vu. Et en outre, je l'ai vu dans un
3 film. Lorsque je l'ai vu en personne, je l'ai reconnu. Et mis à
4 part lui, je n'ai reconnu <aucune autre> personne.

5 Q. Et vous souvenez-vous en quelle année vous auriez vu ce film?

6 R. J'ai vu le film en 1975 (sic), après être revenu <> de Pursat.
7 <> À cette époque-là, les troupes de Samdech Hun Sen <libéraient
8 le pays et montraient> le film aux villageois <d'autres
9 villages>.

10 Q. Donc, vous voulez dire que vous avez vu le film avec le visage
11 de Khieu Samphan après les faits, après la période du Kampuchéa
12 démocratique (sic)?

13 [10.25.23]

14 R. Je m'excuse. Je me suis mélangé les pinceaux <à la fin>. En
15 fait, je l'ai vu... je ne l'ai pas vu après la libération en 1979.
16 Je l'ai vu <plus> tôt. Je me suis mélangé un petit peu comme
17 avant, lorsqu'il s'agissait de savoir si c'était <> près d'une
18 heure ou <une demi-heure>.

19 Q. Et, juste, qui a diffusé ce film et c'était dans quelle
20 occasion... à quelle occasion?

21 R. Permettez-moi d'être clair. J'ai vu ce film à l'époque où le
22 Kampuchéa démocratique contrôlait le pays. À cette époque-là, les
23 troupes du front ont montré le film dans les coopératives et
24 c'est là que j'ai vu le film. Mais je me suis trompé, plus tôt.
25 J'ai dit que je l'avais vu après 1979. En fait, <j'ai vu ce> film

40

1 pendant la période de Pol... le régime de Pol Pot. Le film montrait
2 des paysans qui travaillaient dans les rizières, montrait des
3 gens qui creusaient des canaux, et cetera. Le film <montrait>
4 également des <hauts> dirigeants <qui participaient à
5 l'événement>. Donc, je me souviens <> que <ce que> j'ai dit plus
6 tôt était une erreur.

7 [10.27.15]

8 Q. Et quand vous dites que ce film parlait des dirigeants, est-ce
9 que la fonction de ces différents dirigeants était précisée?

10 R. Parfois, j'entendais... parfois le film avait une piste audio et
11 je pouvais entendre. D'autres fois, le film était silencieux. <Et
12 c'est pour cette raison que je ne me souviens pas de ce point -
13 parce que> les dirigeants du régime changeaient tout le temps.
14 C'est pourquoi je ne me souviens pas de leurs fonctions
15 respectives sous le régime. Nous, au sein de la population, ne
16 faisons pas attention à cela parce que nous avons peur <>
17 d'être affamés. Nous avons peur d'être exécutés. C'est pourquoi
18 nous ne faisons pas attention à ce type de chose.

19 Me GUISSÉ:

20 Monsieur le Président, ce sera ma dernière question. Je suis
21 désolée que ça ait duré plus longtemps que ce que j'avais
22 envisagé.

23 Q. La dernière question, donc. Je veux être sûre d'avoir bien
24 compris. C'est vous, spontanément, qui avez décidé de contacter
25 votre avocat pour lui donner des informations supplémentaires sur

41

1 M. Khieu Samphan, quelque part en 2014 ou en 2015? Est-ce que
2 j'ai bien compris votre déposition?

3 [10.29.20]

4 R. C'est un membre du personnel d'une organisation qui m'a
5 demandé de recourir au service d'un avocat. Alors, j'ai contacté
6 un avocat pour déposer ce formulaire d'informations
7 supplémentaires.

8 Me GUISSÉ:

9 J'en ai terminé de mon interrogatoire et mon confrère Kong Sam
10 Onn m'indique qu'il lui reste une question.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Allez-y, Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

13 INTERROGATOIRE

14 PAR Me KONG SAM ONN:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Madame, messieurs les juges, bonjour.

17 Bonjour à toutes les personnes ici présentes.

18 [10.30.09]

19 Q. Bonjour à vous, Monsieur de la partie civile.

20 Je voudrais vous poser des questions au sujet de votre présence
21 au marché <de Chbar Ampov>. Vous dites que vous avez reçu un
22 certain nombre de choses de la part de Khieu Samphan. Ma question
23 est la suivante:

24 Lorsque vous étiez debout en rang, combien de rang y avait-il?

25 Pouvez-vous le dire à la Chambre?

42

1 R. Je n'ai pas compté le nombre de rangées. Il y en avait
2 beaucoup.

3 Q. Pouvez-vous donner un chiffre approximatif? Y avait-il plus
4 <de 100 rangées?> ou moins de 100 rangées?

5 R. Je dirais qu'il y en avait moins de 100. C'est une estimation.

6 Q. Juste un peu moins de 100 rangées ou bien deux fois moins?

7 R. Juste un peu moins que 100 rangées, <mais pas la moitié de
8 100>.

9 [10.31.29]

10 Q. Hier, vous avez dit que vous vous trouviez dans une rangée et
11 que devant vous il y avait environ 20 personnes, tandis que
12 vous-même n'étiez pas au premier rang. Est-ce exact?

13 R. Oui. C'est une estimation que j'ai faite à l'époque, puisque
14 je n'ai pas compté, mais je peux dire qu'il y avait environ 20
15 personnes devant moi. Personne n'a eu le temps de compter le
16 nombre de personnes qui se trouvaient à l'avant-plan.

17 Q. Veuillez préciser un point. Est-ce que vous vous teniez <dans>
18 la rangée <du milieu> ou <dans le coin>? <Où étiez-vous?>

19 R. <Monsieur le Président, c'est une question difficile>. Je ne
20 sais plus exactement à quelle distance j'étais de l'avant-plan.

21 Je ne puis pas dire que j'étais, par exemple, à 15 mètres du
22 premier rang, <car cela pourrait être incorrect et devenir une
23 polémique - comme lorsqu'il s'agissait de savoir si c'était une
24 demi-heure ou près d'une heure ou plus d'une heure>. Je ne peux
25 pas dire non plus pendant combien de temps je suis resté debout.

43

1 <Je ne peux pas vous donner cette information>.

2 Q. Par rapport à ceux qui étaient à votre droite et à votre
3 gauche respectivement, vous-même, vous trouviez-vous <dans la
4 rangée du milieu,> ou plutôt vers la gauche, ou plutôt vers la
5 droite, <par rapport à ces 100 rangées que vous avez estimées>?
6 [10.33.27]

7 R. Je me trouvais vers la droite, tout à droite. <>

8 Q. Combien de gens se tenaient à votre droite?

9 R. À ma gauche, il y avait 10 rangées.

10 Q. Hier, vous avez dit que Khieu Samphan avait distribué des
11 choses. Vous dites qu'il a distribué des choses à 10 ou 20
12 personnes, <dans un geste symbolique,> avant de s'en aller. Vous
13 rappelez-vous avoir dit cela?

14 R. Oui, c'est ce que j'ai dit <à la Chambre, hier>.

15 Q. Vous avez dit également que vous faisiez partie des 20
16 personnes ayant reçu des choses des mains de Khieu Samphan. Vous
17 en souvenez-vous?

18 R. Monsieur le Président, oui, j'ai personnellement reçu des
19 choses de sa part.

20 Q. Quand il a distribué des choses aux gens, est-ce que vous vous
21 teniez dans votre rangée?

22 R. <On nous a demandé d'avancer, mais hors de la file d'attente>.
23 <Par hasard, mon> nom a été cité. Je suis donc allé me faire
24 remettre directement de ses mains certaines choses.

25 [10.35.50]

1 Q. Les gens ont-ils été appelés nommément? Y avait-il une liste
2 de noms?

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez attendre que le micro soit allumé, Monsieur, avant de
5 prendre la parole.

6 LA PARTIE CIVILE 2-TCCP-1063:

7 Mes excuses, Monsieur le Président.

8 R. Quand des choses ont été distribuées <d'une rangée à l'autre>,
9 les gens ont été appelés par leur nom. Une ou deux personnes
10 l'ont aidé à distribuer ces choses. Mon nom a été prononcé. Je
11 suis donc allé chercher ces objets. À l'époque, je n'ai pas pris
12 note des détails et je ne sais plus combien de gens ont reçu des
13 choses de sa part. Cela ne m'intéressait guère. Je ne faisais pas
14 attention aux détails.

15 Me KONG SAM ONN:

16 Q. Si j'ai certains doutes, c'est par rapport au fait que,
17 <d'après votre témoignage,> Khieu Samphan aurait distribué des
18 choses à 10 ou 20 personnes. Vous, vous dites que vous étiez à la
19 vingtième rangée <et qu'il y avait beaucoup plus de rangées>.
20 Comment donc a-t-on pu vous distribuer des choses si vous étiez
21 au milieu <de 10 à 20 personnes, alors que vous, vous étiez à
22 l'arrière>? Autrement dit, il y avait des gens devant vous. Vous
23 dites qu'il y avait là un groupe, vous dites qu'une ou deux
24 personnes vous ont appelé pour aller chercher ces choses.
25 Pouvez-vous préciser?

45

1 [10.38.04]

2 LA PARTIE CIVILE 2-TCCP-1063:

3 R. Je ne sais pas ce qui est arrivé. <Je n'ai pas fait
4 attention.> Ils sont venus, ils m'ont appelé pour que je quitte
5 ma rangée et que j'aie chercher ces choses. <Je ne savais pas
6 comment c'était organisé.>

7 Q. Merci. J'en ai terminé.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 En conclusion, vous avez le droit de faire une déclaration sur le
10 préjudice que vous avez subi en tant que partie civile. Vous
11 dites avoir subi un préjudice entre <le 17 avril> 1975 et le 6
12 janvier <1979>. Le cas échéant, vous pouvez donc parler de ces
13 souffrances.

14 [10.39.02]

15 LA PARTIE CIVILE 2-TCCP-1063:

16 Je veux dire à la Chambre quelles souffrances j'ai traversées.
17 <Le> 17 avril 1975, <j'ai> été évacué de Svay Rieng. Les troupes
18 khmères rouges sont entrées à Svay Rieng. Elles <ont traqué les
19 gens et les> ont forcés <>à quitter Svay Rieng. Les soldats nous
20 ont crié <dessus en disant à tous les frères, sœurs, mères et
21 pères de> quitter la ville - sinon, ont-ils dit, <ils seraient>
22 tous abattus.

23 J'ai quitté mon village natal <et j'ai rejoint une route
24 principale>. J'ai vu un <très> vieux monsieur qui avait du mal à
25 marcher. Ils lui ont crié dessus en lui disant: "Pourquoi

46

1 marches-tu ainsi? Nous allons t'abattre". <Après l'avoir menacé,
2 ils l'ont abattu. Il s'est écroulé par terre, devant moi>.
3 J'étais <très effrayé à ce moment-là. J'étais tellement effrayé
4 que j'ai poursuivi ma route>. Nous étions tous dans la même
5 situation, nous étions tous évacués. Nous n'avions pas d'affaires
6 avec nous. Nous n'avions emporté que quelques habits et un peu de
7 riz car nous avons été forcés à nous en aller. On nous a dit que
8 nous <partions> seulement <pour> deux ou trois jours. Après quoi,
9 nous pourrions à nouveau rentrer chez nous. On nous a dit qu'il
10 n'était pas nécessaire d'amener avec nous des affaires. Nous
11 étions effrayés et nous avons dû nous en aller.
12 [10.41.14]
13 Ensuite, nous sommes arrivés au village de Ta Chey. Là, <nous
14 étions autorisés à nous> reposer pendant un mois. <Peu de temps
15 après>, ils ont appris que mon frère aîné avait été soldat de Lon
16 Nol. Mon frère aîné a été envoyé <à la pagode de> Wat <Krous>
17 (phon.) - <ou Krou> (phon.) - pour se faire rééduquer. Mais, en
18 fait, il n'a pas été envoyé en rééducation, il a été envoyé se
19 faire exécuter et il a disparu depuis ce jour.
20 Quinze jours plus tard, c'est mon père qui a été emmené. Lui
21 aussi, on l'a conduit au Wat <Ta Chey> pour le rééduquer. Mon
22 père a été accusé de faire partie <des forces d'autodéfense>. Or,
23 en réalité, mon père était un paysan ordinaire. On lui avait
24 <simplement> donné une arme à feu pour protéger les villageois,
25 <à l'arrière>.

47

1 Et une quinzaine plus tard, ils ont découvert que moi-même,
2 j'avais été soldat de Lon Nol, mais seulement pendant trois mois.
3 [10.42.40]

4 J'ai été blessé, alors que j'étais soldat. J'ai été envoyé à
5 l'hôpital. Ensuite, on m'a laissé quitter l'hôpital et je suis
6 rentré chez moi. Plus tard, j'ai intégré <les forces
7 d'autodéfense>. Quand ils ont appris que j'avais été soldat de
8 Lon Nol, ils m'ont aussi envoyé en rééducation à la pagode de Ta
9 Chey - <ou Wat Ta Chey>. <Durant la période de rééducation,
10 c'était encore plus difficile. Je n'avais pas assez à manger>.
11 J'étais contraint à travailler, à transporter de la terre,
12 construire des barrages <et des digues>. Et parfois, <nous
13 devons aller travailler dans certains villages. <Deux personnes
14 - moi inclus - devaient jouer le rôle de bœufs pour tirer la
15 charrue servant à transporter du bois récupéré en forêt. <C'était
16 une très mauvaise expérience et> un vrai calvaire.

17 Plus tard, en 1976...

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Monsieur de la partie civile, veuillez attendre un instant. Il
20 nous faut changer de DVD.

21 (Courte pause)

22 [10.44.12]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Vous pouvez continuer. Vous en étiez en 1976.

25 LA PARTIE CIVILE 2-TCCP-1063:

1 Merci, Monsieur le Président.

2 En 1976, au mois de juin, l'Angkar a mis en place un projet
3 consistant à, à nouveau, faire quitter la province aux gens. Ma
4 famille a été incluse dans ce plan d'évacuation. Mon frère aîné,
5 ma sœur ont aussi été évacués, mon père, ma mère, également, une
6 autre sœur, un frère. <Cinq personnes en tout> ont été évacués
7 <du village de Ta Chey, commune de Khpos Chamlang (phon.),
8 district de Svay Chrum>, province de Svay Rieng.

9 <> Ma femme et moi, nous n'avons pas été autorisés à accompagner
10 mes parents et mes frères et sœurs. L'Angkar nous a dit, à moi et
11 à ma femme, que nous ne devons pas y aller, au motif que j'étais
12 marié. <Mon père et ma mère avaient été envoyés avant les autres
13 au district de Pream Chor>, province de Prey Veng, <> pour y
14 vivre. Ma belle-mère aussi faisait partie des évacués.

15 [10.45.44]

16 D'après ce que m'ont raconté des rescapés - je ne l'ai pas appris
17 par moi-même -, <> après avoir passé deux mois sur place, ils ont
18 <fait une enquête et> découvert que mon beau-frère, autrement dit
19 le mari de ma sœur aînée, avait été un soldat de Lon Nol. <Elle a
20 donc été amenée> à Koh Dach pour se faire exécuter. Et <ma sœur>
21 a disparu depuis lors.

22 Plus tard, en 1977, j'ai été évacué une deuxième fois. <Dans
23 chaque commune, 70 personnes...> 70 familles ont été évacuées à ce
24 moment-là, dont 20 familles de Ta Chey. <Nous avons> été évacués
25 vers <Pursat et> Battambang. J'ai donc quitté ma maison. Je me

49

1 suis mis en route à pied, j'ai marché pieds nus, sans chaussures.
2 <À cette époque, personne n'avait de chaussures. J'ai> quitté mon
3 village. Je suis arrivé à Kraol Kou. <> <Nous avons parcouru,
4 chaque jour, environ 25 km à pied. Je me suis reposé une nuit.
5 Nous étions autorisés à nous reposer, là-bas>. Ensuite, il s'est
6 mis à pleuvoir. Il a plu toute la nuit, toute la journée. <Nous
7 n'avons pas pu dormir car nous n'avions> aucun abri. J'ai dû
8 m'abriter dans un entrepôt servant à usiner le riz. Le lendemain
9 matin, l'on m'a dit de me mettre en route. Je me suis reposé <au
10 village de Phum Trabaek> (phon.). J'étais dans un état pitoyable.
11 J'avais très peu de riz, <que j'avais récupéré d'une
12 coopérative>. J'avais quelques vêtements.
13 [10.47.45]
14 Une fois arrivé à Kampong <Trabaek>, nous avons été autorisés à y
15 passer la nuit. Le lendemain matin, l'on nous a dit de nous
16 mettre en route vers Neak Loeang. Nous avons mis sept jours, sept
17 nuits pour arriver à Neak Loeang. <Nous avons passé sept nuits et
18 sept jours à Neak Loeang.> Ensuite, <le matin,> nous avons quitté
19 Neak Loeang à pied. Nous avons été autorisés à nous reposer à un
20 endroit pour attendre les bateaux <à moteur ou les navires> qui
21 devaient nous amener à Phnom Penh.
22 La sixième nuit, des gens ont été appelés par leur nom pour
23 embarquer à bord d'un bac <au milieu de la nuit, à minuit>. Nous
24 sommes arrivés à <Chbar Ampov avec> ce bac vers 9 ou 10 heures.
25 <> D'après mes estimations, c'est à cette heure-là, 9 ou 10

50

1 heures, que nous sommes arrivés - ou alors vers 1 ou 2 heures. <>
2 À l'époque, nous n'avions pas de montre. Nous sommes montés dans
3 le bac à l'embarcadère de Neak Loeang et nous sommes arrivés vers
4 21 heures à <Chbar Ampov>.
5 Là, on nous a dit de nous reposer durant trois jours. Et c'est à
6 <notre troisième jour de repos> que j'ai rencontré des hauts
7 dirigeants - Khieu Samphan et d'autres -, lesquels sont venus
8 distribuer des choses. Des discours ont aussi été prononcés,
9 comme je l'ai dit <hier à la Chambre>. Nous avons reçu <des
10 informations et> des recommandations sur différents points. Je
11 n'ai pas eu le temps de tout dire, Monsieur le Président.
12 [10.49.38]
13 Ensuite, je suis monté dans un train. Le train est parti à 13
14 heures. Nous sommes arrivés à Prey Svay vers minuit ou 1 heure du
15 matin, le lendemain. On nous a dit de descendre du train. Nous
16 avons dû marcher pieds nus sur une distance de cinq kilomètres <à
17 partir de la gare>. <> Nous sommes arrivés à un promontoire. Il
18 n'y avait pas d'arbres sur cette colline. C'était la saison des
19 pluies, il pleuvait toute la journée, toute la nuit. Nous
20 n'avions aucun abri. Nous avons utilisé une natte <pour nous
21 asseoir et> pour éviter d'être trempés. <> Il a fallu attendre le
22 matin et, vers 5 heures du matin, <les> chefs de <différentes
23 coopératives> sont venus nous réceptionner.
24 C'est à cet endroit-là que nous avons été séparés, <nous, les
25 gens évacués de la province de Svay Rieng.> <Même si nous venions

51

1 du même village, deux> ou trois familles ont été installées dans
2 une coopérative. <Par exemple, moi>, on m'a installé à la
3 coopérative de Preaek Chik, <commune de Snay Sampor (phon.)>.
4 J'ai été réceptionné par un chef de coopérative le matin. On m'a
5 dit de faire mes bagages. On m'a dit de <regagner> la coopérative
6 pendant la nuit. Il faisait très noir. J'ai fait le chemin à
7 pied, <le long des voies ferrées>. Je n'avais pas de chaussures.
8 <En marchant, j'ai trébuché sur des gravats et des cloques se
9 sont formées au niveau de mes pieds>.
10 [10.51.59]
11 Il y avait de jeunes enfants qui pleuraient. Nous devions marcher
12 sur des cailloux. Nous avons fait ce voyage à pied pendant la
13 nuit. En réalité, il y avait une bonne route, mais on nous a fait
14 marcher sur l'itinéraire de la voie ferrée qui était plein de
15 cailloux et de pierres. Nous avons avec nous des affaires, y
16 compris des casseroles, et certaines affaires ont été chargées
17 sur une charrette à bœufs qui est partie avant nous.
18 Pour ma part, je suis parti vers 6 heures du matin. Je suis
19 arrivé à la coopérative de Preaek Chik vers 19 heures. Je n'avais
20 pas de riz <pour toute la journée>, en route, puisque le riz, les
21 casseroles et autres effets avaient déjà été placés dans la
22 charrette à bœufs qui était partie avant nous. Ça a été un vrai
23 supplice, j'étais épuisé. J'étais affamé en arrivant. Je n'avais
24 rien eu à manger. <Nous étions conduits par le chef de la
25 coopérative.>

52

1 [10.53.20]

2 Une fois arrivé à Preaek Chik, nous avons reçu du riz, deux
3 louchées. Voilà la vérité. Nous avons mangé du riz rouge cuit.
4 Ensuite, nous avons reçu une louchée de riz et non pas deux.
5 <Quinze jours plus tard, nous n'avons reçu qu'une poignée de riz
6 cuit.> J'ai travaillé sur le chantier <ou à la coopérative> de
7 Preaek Chik. Il n'y avait là que cinq familles - cinq familles se
8 trouvaient déjà là - et cinq autres familles sont arrivées en
9 plus. <Au total, il y avait 10 familles.>

10 J'ai demandé aux autres pourquoi il n'y avait que peu de gens qui
11 travaillaient là-bas. Et l'on m'a dit que certains étaient morts
12 de faim, faute d'avoir eu suffisamment de riz. Cela m'a effrayé
13 encore davantage. Je me suis dit que tôt ou tard, j'allais
14 mourir, vu que d'autres <qui étaient là avant moi étaient morts
15 de faim>. J'ai été contraint à travailler. On m'a fait déraciner
16 des arbres, défricher des terres et cultiver la terre. J'ai dû
17 travailler à la rizière, près de Veal <Srae Muoyroy> (phon.), à
18 proximité d'un réservoir dont j'ignore le nom. J'ai fait de mon
19 mieux pour travailler et je suis tombé malade.

20 [10.55.11]

21 Ici, j'aimerais marquer un temps d'arrêt. Et je voudrais
22 maintenant vous parler non plus de moi, mais de mes parents. Mes
23 parents, eux aussi, ont été évacués de Prey Veng plus tard. Ils
24 ont, à nouveau, été déplacés. En réalité, nous avons été déplacés
25 au même moment, mais nous avons été séparés. Nous n'avons plus eu

1 de contact. Ils ont été évacués à la coopérative de <Bak
2 Chenhchien>, province de Pursat. Par des rescapés, j'ai pu
3 apprendre que mes parents y étaient restés deux ou trois mois.
4 Ensuite, mon père a été emmené pour se faire exécuter. <Mes
5 frères et sœurs... mes deux petites sœurs qui étaient à l'unité des
6 enfants ont également été emmenées pour être exécutées.> Mon
7 père, ma mère, mon frère cadet, ma sœur cadette - quatre
8 personnes, donc - ont été exécutés <à Bak Chenhchien. Dès que je
9 l'ai su, j'ai été bouleversé>.
10 J'ai donc souffert <de la perte de> mes parents <et de mes>
11 frères et sœurs. J'étais terrorisé. Un de mes frères aînés a
12 aussi été exécuté à Prey Veng. Quand je suis arrivé à Preaek
13 Chik, je suis tombé malade. J'ai été hospitalisé à l'hôpital de
14 <Kochdei> (phon.). J'y suis resté une quinzaine de jours. Je me
15 suis senti un peu mieux. On m'a <laissé sortir> pour gagner la
16 coopérative. À compter de ce moment-là, vu que j'étais épuisé,
17 l'on m'a dit de m'occuper d'une plantation - d'une exploitation
18 agricole. J'y suis resté <plus d'un> mois.
19 [10.57.26]
20 Les troupes vietnamiennes s'approchaient <du côté de Kaoh Kralor>
21 (phon.). Ils avaient peur que les Vietnamiens ne nous capturent.
22 Tous, y compris les personnes âgées, les malades, <ainsi que les
23 femmes enceintes> avaient été envoyés à la forêt de Prey Tracheak
24 Chet (phon.). On nous a escortés à pied. Nous avons emprunté une
25 route pleine de branches tranchantes. Nous avons marché <de 9

1 heures> jusqu'au moment où nous sommes arrivés à la coopérative
2 de la forêt, vers 16 heures. Les gens épuisés ont été évacués en
3 premier. Seuls les gens qui avaient encore assez de force ont pu
4 rester sur le site de travail. <Plus tard, tout le monde a été
5 évacué.> J'ai traversé ainsi une grande épreuve car j'étais
6 encore malade. Je suis arrivé à Prey Tracheak Chet (phon.), mais
7 je ne sais plus à <quelle date>. J'ai pu y rester un ou deux
8 mois. À l'époque, <des avions équipés de haut-parleurs sont
9 passés en larguant> des prospectus nous disant qu'il fallait
10 quitter Prey Tracheak Chet (phon.), car sinon, la forêt serait
11 bombardée.

12 [10.58.58]

13 Des miliciens khmers rouges ont reçu le message et ils <nous ont
14 forcés> à quitter <immédiatement> Prey Tracheak Chet (phon.) pour
15 gagner Phnum Koun Khla (phon.). À l'époque, je ne savais pas où
16 était Phnum Koun Khla (phon.), mais d'autres gens m'ont dit que
17 c'est vers cet endroit qu'on nous évacuait. Certains venaient de
18 l'est, 20 familles. Ces gens étaient avec moi. Nous étions tous
19 ensemble. Nous venions de différentes coopératives et aussi de
20 l'est. Nous avons été déplacés plus avant, mais, à l'époque, nous
21 n'avons pas osé partir. Nous ne voulions pas partir, parce que
22 nous savions que les troupes vietnamiennes approchaient. Nous
23 nous disions que nous mourrions si les soldats vietnamiens
24 arrivaient là où nous étions. <Les chefs des miliciens et de la
25 coopérative nous ont dit: "Vous avez tous des ailes, maintenant,

55

1 et vous voulez vous éloigner de nous." Ils semblaient avoir
2 compris la situation et ils ne nous ont pas obligés à rester avec
3 eux. Donc, nous nous sommes échappés et nous sommes revenus vers
4 la zone Sud, à Damnak Ron> (phon.).
5 [11.00.27]
6 M. LE PRÉSIDENT:
7 Voilà qui, je crois, est suffisant.
8 L'instruction qui vous avait été donnée était que vous pouviez
9 parler des souffrances endurées sous le régime, mais pas raconter
10 toute votre expérience sous le régime.
11 Monsieur la partie civile, la Chambre vous est reconnaissante
12 d'être venu déposer aujourd'hui et nous vous sommes
13 reconnaissants d'avoir prononcé votre déclaration sur les
14 souffrances endurées pendant la période du Kampuchéa
15 démocratique. Votre déposition touche à sa fin à ce moment. Elle
16 contribuera à la manifestation de la vérité dans cette affaire.
17 Votre présence n'est plus nécessaire dans le prétoire. Vous
18 pouvez vous retirer et rentrer chez vous ou aller là où bon vous
19 semble. Nous vous souhaitons tout le meilleur.
20 Huissier d'audience, veuillez travailler en concertation avec
21 l'Unité d'appui aux témoins et aux experts pour veiller au bon
22 retour de la partie civile chez elle.
23 À présent, la Chambre va entendre le 2-TCW-1069.
24 Je vois que les co-avocats pour les parties civiles sont debout.
25 Vous avez la parole.

56

1 [11.01.32]

2 Me GUIRAUD:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Nous avons envoyé à la Chambre, hier, la question que la partie
5 civile souhaitait poser à Khieu Samphan par votre truchement.

6 Donc, la Chambre, normalement, a reçu un email avec une question...

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Oui, très bien, alors, je permets à la partie civile de poser la
9 question <à travers le collège des juges>.

10 Monsieur de la partie civile, avez-vous une question à poser <aux
11 accusés>?

12 LA PARTIE CIVILE 2-TCCP-1063:

13 Monsieur le Président, je voudrais poser une question par votre

14 truchement en tant que Président de la Chambre à M. Khieu

15 Samphan. M. Khieu Samphan a dit qu'il ne savait pas et qu'il

16 n'avait pas non plus assisté aux exécutions ou à l'évacuation des

17 gens. C'est ce qu'il a dit dans ses déclarations précédentes, de

18 ce que je sais et de ce que j'ai entendu dire. Ainsi, il nie

19 toute évacuation et toute exécution.

20 Est-ce que c'est exact? Est-ce que c'est bien cela qu'il nie?

21 [11.02.48]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Je vous remercie.

24 La Chambre souhaite vous informer, Monsieur de la partie civile,

25 que dans le cadre des audiences au fond pour le deuxième procès

57

1 du deuxième dossier, les deux accusés - Nuon Chea et Khieu
2 Samphan - ont d'emblée confirmé qu'ils souhaitaient exercer leur
3 droit à garder le silence et à ne pas répondre aux questions des
4 parties ou des juges.
5 <À l'audience du 8 janvier 2015, en réponse à la question,> M.
6 Khieu Samphan a réaffirmé sa position à cet égard.
7 À ce stade, la Chambre n'a pas été informée d'une quelconque
8 modification dans leur position, à savoir qu'ils souhaitent
9 garder le silence. Ainsi, en application du droit national et
10 international, la Chambre ne saurait forcer les accusés à
11 répondre aux questions.
12 [11.03.55]
13 La Chambre va à présent entendre la déposition du 2-TCW-1069.
14 Toutefois, le moment est venu d'observer la pause. Nous
15 reprendrons à 11h15.
16 Suspension de l'audience.
17 (Suspension de l'audience: 11h04)
18 (Reprise de l'audience: 11h18)
19 M. LE PRÉSIDENT:
20 Veuillez vous asseoir.
21 Reprise de l'audience.
22 La Chambre va à présent entendre la déposition du 2-TCW-1069.
23 D'après les dernières informations reçues par la Chambre, ce
24 témoin est accompagné de Me Chan Sambo, qui est son avocat de
25 permanence.

58

1 Huissier, faites entrer le témoin et son avocat de permanence
2 dans le prétoire.

3 (Le témoin, 2-TCW-1069, et son avocat de permanence sont
4 introduits dans le prétoire)

5 [11.19.12]

6 Me KOPPE:

7 Monsieur le Président, si vous me permettez de saisir cette
8 occasion, je souhaite soulever un certain nombre de questions eu
9 égard à ce témoin.

10 Au cours de mes travaux de préparation hier pour ce témoin et
11 également pour le TCW-1070, je me suis rendu compte d'une chose.
12 L'étendue des connaissances de ce témoin relativement aux
13 événements de la zone Est est importante et vaste. Étant donné la
14 décision que vous avez précédemment prise - selon laquelle vous
15 aviez prévu pour le 2-TCW-1065 (sic), <qui a témoigné il y a
16 quelques semaines,> deux jours de déposition -, il me semble
17 important que nous entendions ce témoin plus que la journée
18 initialement prévue. Mes remarques concernent également le
19 2-TCW-1070. Je pense qu'il est nécessaire de prévoir un jour et
20 demi, peut-être même deux jours.

21 Mme LA JUGE FENZ:

22 Nous allons entendre à présent les parties très brièvement à ce
23 propos. Et ensuite, nous aurons la pause déjeuner <pour prendre
24 une décision>.

25 M. KOUMJIAN:

59

1 Moi, je pense qu'une journée est suffisante. Voyons peut-être
2 comment se déroule l'audience ce matin, mais il ne me semble pas
3 qu'il soit nécessaire de prolonger <sa comparution>. Nous n'avons
4 pas d'autres objections que le fait que cela prolongerait quelque
5 peu le procès.

6 [11.21.03]

7 Me GUISSÉ:

8 Pas d'objection du côté de la défense de Khieu Samphan.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Co-avocats principaux pour les parties civiles, avez-vous des
11 objections?

12 Me GUIRAUD:

13 J'avoue ne pas avoir entendu le début de l'intervention de notre
14 confrère, car j'étais en train de chercher le canal en français,
15 donc, je n'ai pas compris la motivation derrière la demande de
16 temps supplémentaire. Nous nous en rapportons à l'appréciation de
17 la Chambre.

18 Nous avons lu la décision de la Chambre suprême... de la Cour
19 suprême par laquelle un certain nombre des théories de la Défense
20 sur la rébellion et le "rift" - les mots me viennent en anglais
21 et je m'en excuse - ont été quand même largement mises de côté
22 par la Chambre suprême. Donc, je pense que, bien évidemment, la
23 Chambre doit avoir ça à l'esprit quand elle octroiera ou non le
24 délai supplémentaire à l'équipe de Nuon Chea.

25 De ce que nous avons compris de cette décision, le cas de la

60

1 défense de Nuon Chea est quand même très, très endommagé par
2 cette décision, mais nous nous en rapportons à l'appréciation de
3 la Chambre.

4 [11.22.34]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Merci.

7 La Chambre tiendra compte de toutes ces observations avant de se
8 prononcer. Quant au temps de comparution octroyé au témoin, <nous
9 examinerons cette requête> après la pause déjeuner.

10 INTERROGATOIRE

11 PAR M. LE PRÉSIDENT:

12 Monsieur le témoin, bonjour.

13 Q. Quel est votre nom?

14 [11.23.05]

15 M. SIN OENG:

16 R. Sin Oeng.

17 Q. Je vous remercie, Monsieur Sin Oeng.

18 Quelle est votre date de naissance?

19 R. Je suis né le 8, peut-être mars <> 1957.

20 Q. Merci.

21 Quel est votre lieu de naissance?

22 R. Je suis né dans le village de Sangkom, commune de Kokir Saom,
23 district de Svay Teab actuel, <province de Svay Rieng>.

24 Q. Quelle est votre adresse actuelle?

25 R. J'habite dans ce même village natal, c'est-à-dire le village

61

1 de Sangkom, province de Svay Rieng.

2 Q. Et quelle est votre profession à l'heure actuelle?

3 [11.24.17]

4 R. Je suis riziculteur.

5 Q. Quels sont les noms de vos parents?

6 R. Yos Sari est le nom de mon père, il est décédé. Et ma mère est
7 en vie, elle s'appelle Sin Pen.

8 Q. C'est Sin Pen ou Sin Pet, le nom de votre mère?

9 R. Sin Pen... Sin Pen.

10 Q. Comment s'appelle votre femme? Combien d'enfants avez-vous?

11 Et veuillez attendre que le micro soit allumé avant de parler.

12 Vous ne pouvez parler que lorsque le voyant rouge lumineux est
13 allumé au bout du microphone. Cela permet à votre voix de passer
14 par le système d'interprétation et cela permet ainsi aux parties
15 d'entendre ce que vous dites. Sachez que vos réponses sont
16 interprétées en anglais et en français, puisque le tribunal
17 fonctionne avec trois langues de travail.

18 [11.26.04]

19 R. Long Samath est le nom de ma femme. Nous avons cinq enfants.

20 Q. Je vous remercie, Monsieur Sin Oeng.

21 D'après le rapport oral du greffier ce matin, à votre
22 connaissance, vous n'avez aucun lien de parenté, par alliance ou
23 par le sang, avec aucun des deux accusés, Nuon Chea et Khieu
24 Samphan, ni avec l'une quelconque des parties civiles admises en
25 l'espèce. Est-ce exact?

1 R. Oui, c'est exact. Je n'ai aucun lien de parenté avec aucun des
2 deux accusés.

3 Q. Avez-vous prêté serment devant la statue à la barre de fer qui
4 se trouve à l'est du prétoire, avant de comparaître devant la
5 Chambre?

6 R. J'ai déjà prêté serment.

7 [11.27.09]

8 Q. Merci.

9 À présent, la Chambre va vous énoncer vos droits et obligations
10 en tant que témoin.

11 Monsieur Sin Oeng, vous comparez devant la Chambre en qualité
12 de témoin. À ce titre, vous pouvez refuser de répondre à toute
13 question ou de formuler toute affirmation susceptible de vous
14 incriminer. Il s'agit de votre droit à ne pas témoigner contre
15 vous-même.

16 S'agissant de vos obligations, en tant que témoin devant la
17 Chambre, vous êtes tenu, Monsieur, de répondre à toutes les
18 questions posées par les juges ou par les parties, à moins que la
19 réponse à ces questions ne soit de nature à vous incriminer -
20 comme la Chambre vient de vous l'expliquer, au titre de votre
21 droit <comme témoin>.

22 <En tant que témoin, vous> devez dire la vérité en fonction de ce
23 que vous savez, avez vu, entendu, vécu ou observé directement, et
24 compte tenu de tout événement dont vous avez souvenir en rapport
25 avec la question posée par le juge ou toute partie.

63

1 Monsieur le témoin, avez-vous été entendu par les enquêteurs du

2 Bureau des co-juges d'instruction de ce tribunal?

3 [11.28.28]

4 R. Je ne suis jamais venu ici. Des gens sont venus m'interviewer
5 chez moi, mais je ne suis jamais venu ici auparavant.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je vous remercie.

8 Vous êtes accompagné d'un avocat de permanence, Me Chan Sambo,
9 <fourni par l'unité des témoins et experts>. Il se tient à vos
10 côtés. Il est là pour vous conseiller si vous pensez que la
11 question qui vous est posée est susceptible de vous incriminer.

12 Étant donné le peu de temps qu'il nous reste avant la pause
13 déjeuner, je propose de suspendre l'audience jusqu'à 13h30 cet
14 après-midi.

15 Huissier d'audience, veuillez conduire le témoin dans la salle
16 d'attente réservée aux témoins et aux experts pendant la pause
17 déjeuner, et ramenez-le aux côtés de son avocat de permanence
18 pour 13h30, cet après-midi.

19 Agents de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan dans la salle
20 d'attente en bas. Ramenez-le dans le prétoire cet après-midi
21 avant 13h30 pour l'audience.

22 Suspension de l'audience.

23 (Suspension de l'audience: 11h29)

24 (Reprise de l'audience: 13h31)

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Veuillez vous asseoir.
2 Reprise de l'audience.
3 Avant de céder la parole à la défense de Nuon Chea pour
4 interroger le témoin, la Chambre rend à présent une décision
5 orale concernant 2-TCW-920.
6 La Chambre relève qu'elle a été informée par les co-procureurs de
7 l'existence d'une déclaration antérieure de 2-TCW-920 recueillie
8 par le CD-Cam et versée au dossier 004. Comme c'est un document
9 public et pour éviter que soient adressées au co-juge
10 d'instruction international de multiples demandes de
11 communication, la Chambre s'est procuré le document directement
12 auprès du CD-Cam et l'a communiqué aux parties avant la
13 déposition du témoin.
14 [13.33.03]
15 Rappelant la pratique consistant à déclarer recevables les
16 déclarations antérieures des témoins, la Chambre déclare
17 recevable la déclaration de 2-TCW-920 recueillie par le CD-Cam et
18 lui attribue la cote <E3/10762>.
19 En outre, Me Koppe a demandé, <ce matin,> à disposer de plus de
20 temps pour interroger le présent témoin. Il incombe <maintenant>
21 à la Chambre de se prononcer sur le temps d'interrogatoire des
22 différentes parties.
23 Au total, une journée et demie sera consacrée à l'interrogatoire
24 du témoin - trois sessions sont attribuées à la Défense et trois
25 sessions sont attribuées à l'Accusation et aux co-avocats

65

1 principaux pour les parties civiles.

2 Défense de Nuon Chea, vous pouvez interroger le témoin.

3 [13.34.17]

4 INTERROGATOIRE

5 PAR Me KOPPE:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Bon après-midi, Monsieur le témoin.

8 Je suis l'avocat international de Nuon Chea et je vais vous poser

9 des questions cet après-midi.

10 Q. Tout d'abord, quelques questions au sujet de ce que vous avez

11 fait entre 1975 et 79. Pouvez-vous le relater - où étiez-vous à

12 compter du 17 avril 75 et qu'avez-vous fait?

13 M. SIN OENG:

14 R. De 75 à 79 - période visée par la question de l'avocat, je

15 pense -, je faisais partie d'une unité itinérante chargée de

16 transporter de la terre. Après 75, j'ai continué à travailler

17 dans cette unité itinérante, jusqu'en 76, et après 76, le groupe

18 de So Phim est venu me chercher pour aller dans une zone, j'ai

19 été intégré à une zone. Initialement, j'ai dû cultiver des

20 légumes. J'ai aussi reçu une formation <sur les règlements

21 militaires>. J'ai aussi été chargé de cultiver du riz.

22 La nuit, je devais monter la garde. Quand des gardes plus anciens

23 ont été retirés et envoyés ailleurs, j'ai été garde de So Phim.

24 Je l'accompagnais partout. Et la nuit, je prenais mon tour de

25 garde <d'une heure,> comme les autres, pour assurer la protection

66

1 de So Phim.

2 [13.37.05]

3 Q. Merci pour cette réponse détaillée.

4 Tout d'abord, question de suivi. Vous avez donc travaillé pour So

5 Phim et, dans ce cadre, vous avez reçu une formation militaire,

6 une formation <militaire> qui a duré plusieurs mois. Est-ce

7 exact?

8 R. Oui, j'ai reçu une formation <> qui a duré quelques mois.

9 Toutefois, la formation ne se déroulait pas de façon régulière.

10 Parfois, je manquais <les séances de formation>.

11 Q. Autre question de suivi. Vous avez été longuement interrogé

12 par une organisation appelée le Centre de documentation du

13 Cambodge.

14 Cette déclaration se trouve au document E3/10716 - ERN anglais:

15 01353342; et en khmer 01340556. <>

16 <Monsieur le Président, nous n'avons pas pu> donner les ERN

17 français, mes excuses.

18 Vous dites ceci, vous dites avoir travaillé à un bureau de

19 défense. Est-ce exact?

20 [13.38.58]

21 R. C'est exact. J'ai travaillé dans un bureau de défense de la

22 zone.

23 Q. Dans ce bureau de défense, combien de collègues aviez-vous?

24 R. Au total, 60 personnes, hommes et femmes, <jeunes et vieux>.

25 Mais, le matin, nous ne travaillions pas ensemble. On nous

67

1 chargeait d'aller travailler à différents endroits.

2 Q. À l'époque, qui présidait l'unité de défense?

3 R. Prak <Choeuk>. C'était le chef de l'unité des gardiens.

4 Q. Merci.

5 J'en viens à la personne dont vous avez déjà parlé, So Phim.

6 Est-ce que, effectivement, c'était un de vos parents? Et, si oui,
7 quel était votre lien de parenté?

8 [13.40.57]

9 R. Ma grand-mère décédée <était peut-être> sa cousine. J'étais
10 donc un parent éloigné. Je ne sais pas exactement quels étaient
11 mes liens familiaux, mais ma mère m'a dit que ma grand-mère
12 décédée était une de ses parentes.

13 Q. Et en 1976, quand So Phim vous avait demandé d'intégrer son
14 unité de défense, savait-il que vous apparteniez à sa famille?

15 R. Il savait que j'étais le fils de quelqu'un qui lui était
16 apparenté. J'étais jeune, à l'époque, <et donc,> je ne savais pas
17 en quoi consistait vraiment mon lien de parenté. Les aînés
18 devaient le savoir.

19 Me KOPPE:

20 Merci.

21 <Monsieur le Président,> j'aimerais montrer une des trois photos
22 que j'ai fait envoyer au témoin. Tout d'abord, la photo E3/3259 -
23 il n'y a qu'un ERN: P, pour "photo", <004166559>. J'en ai un
24 exemplaire à l'intention du témoin et, avec votre aval, je peux
25 aussi faire apparaître cette photo à l'écran.

68

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Vous y êtes autorisé.

3 (Courte pause. Présentation d'un document à l'écran)

4 [13.43.44]

5 Me KOPPE:

6 Q. Monsieur le témoin, reconnaissez-vous qui que ce soit sur
7 cette photo?

8 M. SIN OENG:

9 R. Je reconnais une personne, So Phim. Sur la photo, il a l'air
10 jeune. <Et je ne travaillais pas encore pour lui>. Quand j'ai été
11 chargé de travailler avec lui, il avait déjà des cheveux gris, il
12 paraissait plus vieux que sur cette photo. <Cette photo a été
13 prise avant que je ne vive avec lui.> Quant aux autres, je ne
14 vois pas <clairement> leurs visages, je ne les reconnais pas.

15 Q. Faites-vous référence à la troisième personne à gauche?

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Veuillez examiner la photo qui apparaît à l'écran. Un des visages
18 est entouré d'une ligne rouge.

19 [13.45.10]

20 M. SIN OENG:

21 R. La troisième personne à partir de la gauche, cet homme, c'est
22 So Phim, celui dont le visage est entouré de rouge.

23 Me KOPPE:

24 Q. Reconnaissez-vous la personne qui se tient juste à sa gauche,
25 autrement dit, la deuxième personne en partant de la gauche.

69

1 C'est une personne qui sourit.

2 R. Cette photo n'est pas claire. Je ne reconnais pas cette
3 personne. Je ne sais pas qui c'est.

4 Q. Vous le connaissez et nous allons abondamment parler de lui
5 plus tard, aujourd'hui. C'est Nuon Chea. Le reconnaissez-vous?
6 [13.46.23]

7 R. Quand <Nuon Chea> est venu en visite à l'endroit où j'étais,
8 je ne l'ai pas bien reconnu. Je ne le connaissais pas bien.

9 <Quand j'ai été affecté à sa garde, j'ai> interrogé des gens plus
10 âgés sur la délégation arrivée sur place, et l'on m'a répondu que
11 c'était des gens haut placés - en l'occurrence, Nuon Chea et Pol
12 Pot. Je ne les connaissais pas bien, à l'époque. D'autres m'ont
13 dit qui étaient ces gens. J'étais un gardien de l'extérieur, et
14 donc, à l'époque, je ne savais pas exactement qui ces gens
15 étaient, mais on m'a dit qui ils étaient et j'ai tenté de
16 reconnaître leurs visages.

17 Q. Dans le prolongement de ce que vous dites, Monsieur le témoin,
18 concernant Nuon Chea, dans votre déclaration au CD-Cam -
19 E3/10716; ERN en anglais: 01353347; et en khmer: 01340559 -,
20 voici ce que vous dites au sujet de Nuon Chea.

21 Je vais vous relire cela:

22 "À l'époque, connaissiez-vous Ta Nuon Chea bien?"

23 Et vous répondez:

24 "Nuon Chea venait... est venu trois ou quatre fois loger à mon
25 bureau. Bien sûr que je le connaissais."

70

1 [13.48.00]

2 Et la question:

3 "Dans quel bureau dormait-il?"

4 Et la réponse:

5 "Il dormait à Suong, bureau de la défense."

6 "Il a dormi au bureau de la défense de Suong trois ou quatre
7 fois?"

8 Réponse:

9 "Oui. Nuon Chea venait assez souvent. Nuon Chea, Son Sen et
10 Thiounn Thioeunn et les autres venaient assez souvent."

11 Fin de citation.

12 Vous rappelez-vous avoir dit ça il y a un an, un an et demi,
13 quand vous avez été interrogé par le CD-Cam?

14 [13.48.48]

15 R. J'ai peut-être oublié certaines choses. À l'époque, je ne les
16 connaissais pas bien, je ne pouvais pas bien les reconnaître. Ce
17 sont d'autres qui m'ont dit de qui il s'agissait. <Je peux à
18 peine les reconnaître, mais leurs visages m'étaient familiers.
19 Cela ne signifie pas que je les rencontrais tous les jours, mais
20 lorsque je regarde les photos, je les reconnais>. Cela remonte à
21 30 ou 40 ans, j'ai peut-être oublié certaines choses. À l'époque,
22 tout ce que je savais, c'était que cette personne, c'était Nuon
23 Chea, tandis que l'autre, c'était Son Sen, par exemple. Par la
24 suite, j'ai essayé de les reconnaître, mais quand j'examine la
25 photo, les gens que je vois sur la photo ne ressemblent guère aux

71

1 gens que j'ai vus à l'époque.

2 Me KOPPE:

3 Deuxième photo. Peut-être sera-t-elle plus claire à vos yeux.

4 J'aimerais aussi vous demander d'identifier, si possible,

5 quelqu'un d'autre.

6 E3/3250, Monsieur le Président - ERN P00416551.

7 Moyennant votre autorisation, nous pouvons également projeter la

8 photo à l'écran.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Vous y êtes autorisé.

11 [13.50.47]

12 Mme LA JUGE FENZ:

13 Une remarque générale. <C'est arrivé un peu trop tôt,> la

14 dernière fois. Il faut que je le visage soit entouré uniquement

15 après qu'a été posée la question ouverte. Ça a été un peu <trop

16 tôt>, la précédente fois.

17 Me KOPPE:

18 Pas de problème.

19 (Présentation d'un document à l'écran)

20 Q. Monsieur le témoin, je vais un peu vous aider. Il s'agit d'un

21 groupe de hauts dirigeants du PCK, c'est une photo prise à

22 l'aéroport de Pochentong. Commençons par la droite. À droite, il

23 y a une personne portant un krama, c'est Pol Pot. Juste à côté de

24 lui se tient Nuon Chea. Juste à côté de ce dernier se tient So

25 Phim. Ensuite, nous pouvons voir Ieng Sary, ensuite Vorn Vet,

1 puis Koy Thuon. Et ensuite, il y a un homme de petite taille,
2 relativement petite taille, à gauche.

3 [13.52.00]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Attendez.

6 Maître Lavergne... Monsieur le juge Lavergne, je vous en prie.

7 Allez-y.

8 M. LE JUGE LAVERGNE:

9 Maître Koppe, je ne comprends pas très bien le but d'indiquer
10 toutes les identités des gens qui figurent sur cette photo.
11 Est-ce que vous êtes en train de témoigner vous-même ou est-ce
12 que vous voulez que le témoin témoigne? Il me semble que si vous
13 voulez que ce soit le témoin qui témoigne, il serait peut-être
14 bon de lui laisser la parole et de lui demander qui sont ces
15 personnes. Nous ne sommes pas là pour vous entendre.

16 [13.52.34]

17 Me KOPPE:

18 Je vais lui demander de témoigner uniquement concernant la
19 personne à gauche. Pour les autres, cela est bien évident pour
20 nous, donc, inutile qu'il identifie ces gens. Je l'aide
21 simplement quelque peu.

22 Q. Monsieur le témoin, la personne qui m'intéresse, c'est l'homme
23 de taille relativement petite à gauche, personne qui porte un
24 krama. Reconnaissez-vous cette personne?

25 M. SIN OENG:

73

1 R. Je ne pense pas le reconnaître au vu de cette photo. Peut-être
2 que je le reconnaîtrais si je le voyais en chair et en os.

3 Q. Ce ne sera plus possible, je le crains fort.

4 Connaissez-vous quelqu'un s'appelant Phuong - P-H-U-O-N-G -, chef
5 de la plantation d'hévéas... des plantations d'hévéas, membre du
6 Comité central, et également le numéro 2 de la zone Est - Phuong?
7 [13.54.07]

8 R. Je ne connais pas de Phuong. Je n'ai jamais vu cette personne.
9 Même si je rencontrais cette personne aujourd'hui, je ne saurais
10 pas, car à l'époque, personne ne m'a parlé de lui.

11 Me KOPPE:

12 Aucun problème. Merci.

13 Monsieur le Président, j'aimerais montrer au témoin ma troisième
14 et dernière photo pour demander au témoin s'il est en mesure de
15 reconnaître la personne en question. Je vais demander que soit
16 projeté à l'écran et remis au témoin un arrêt sur image d'un
17 documentaire que j'ai déjà montré à d'autres témoins concernant
18 la zone Est - E3/3015R. Il s'agit de la personne que l'on pourra
19 voir à 1 minute 53 secondes.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Vous y êtes autorisé.

22 Mme LA JUGE FENZ:

23 Peut-on faire apparaître ça à l'écran?

24 Me KOPPE:

25 Oui.

1 (Courte pause. Présentation d'un document à l'écran)

2 [13.56.01]

3 Me KOPPE:

4 Q. Monsieur le témoin, connaissez-vous cet homme?

5 M. SIN OENG:

6 R. Je ne pense pas le connaître... je ne pense pas le connaître.

7 C'est une photo prise à l'époque, la personne semblait peut-être

8 différente, à l'époque. <> <Peut-être> que je <> reconnaîtrais

9 <son visage>, mais je ne sais pas où <vivait> cette personne. Je

10 ne sais pas ce qu'il a fait à l'époque. Peut-être que j'ai

11 brièvement rencontré cette personne, mais je n'ai jamais vécu à

12 ses côtés et je ne peux pas reconnaître cette personne.

13 [13.57.23]

14 Q. Cette personne pourrait-elle être une personne sur laquelle

15 vous avez beaucoup dit au CD-Cam, Heng Samrin?

16 R. <D'un autre côté, sur> cette photo, il a l'air très jeune.

17 Aujourd'hui, il est âgé, par rapport à ce temps-là. À l'époque,

18 il était <plutôt> jeune, quand je l'ai rencontré. Il est... il a

19 l'air beaucoup plus âgé que la personne qu'on voit à l'écran. Il

20 m'est arrivé de le voir. Je ne peux pas l'identifier sur la

21 photo. Je l'ai vu il y a bien longtemps, je ne suis pas en mesure

22 de le reconnaître. Je ne me souviens pas bien de lui. Si vous ne

23 m'aviez pas dit son nom, j'aurais été incapable de vous dire de

24 qui il s'agit.

25 Mme LA JUGE FENZ:

75

1 Une précision. Êtes-vous en train de dire "ce n'est pas lui" ou
2 bien êtes-vous en train de dire "je ne sais pas si c'est lui", à
3 savoir Heng Samrin?

4 [13.59.08]

5 M. SIN OENG:

6 R. Sur cette photo, je ne sais pas qui est la personne. Si l'on
7 me dit que cette personne est celle désignée par l'avocat, alors,
8 je peux dire oui, <c'est bien Heng Samrin>.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La question est différente. Vous avez cette photo sous les yeux.
11 La personne qu'on y voit, est-ce Heng Samrin? Vous avez déjà dit
12 ne pas connaître la personne visible sur la photo. Ensuite, la
13 question vous a été posée à nouveau, à savoir: est-ce Heng
14 Samrin? Donc, oui ou non, est-ce Heng Samrin? Vous devez donner
15 une réponse plus claire. Dites brièvement si cette personne, oui
16 ou non, est Heng Samrin.

17 M. SIN OENG:

18 R. Mes excuses. Je ne suis pas sûr de l'identité de cette
19 personne. Je ne sais pas si c'est Heng Samrin ou non, car je ne
20 suis pas en mesure de bien reconnaître la personne. Peut-être
21 est-ce Heng Samrin, peut-être est-ce quelqu'un d'autre.

22 [14.00.37]

23 Me KOPPE:

24 Très bien, Monsieur le témoin.

25 Q. Maintenant que nous sommes sur ce sujet, dans votre entretien

76

1 avec le CD-Cam, vous avez évoqué à plusieurs endroits Heng
2 Samrin. Et vous avez dit qu'il était le commandant de la division
3 4, que sa division était basée à Memot et qu'il était un membre
4 de l'état-major de la zone Est. Est-ce exact? L'avez-vous dit au
5 CD-Cam?

6 R. Oui, je m'en souviens. Ils m'ont posé ces questions et j'ai
7 répondu ainsi le concernant. J'ai dit qu'il était responsable
8 d'une division à Memot. C'est tout ce que je peux dire.

9 Q. Je vais y revenir un peu plus tard, Monsieur le témoin.
10 Passons maintenant à So Phim.

11 Vous avez cité certains membres de la famille de So Phim et je
12 m'intéresse à ce que vous avez dit au CD-Cam à leur sujet.

13 Commençons par la femme de So Phim, Yeay Kirou. Que pouvez-vous
14 nous dire à son sujet - au sujet de Yeay Kirou, femme de So Phim?

15 [14.02.31]

16 R. Je me souviens de Yeay Kirou, car j'y étais pendant 10 jours.
17 Je peux reconnaître sa femme. <Elle venait régulièrement pour se
18 reposer.>

19 Q. Monsieur le témoin, dans votre entretien avec le CD-Cam - ERN
20 01353324; ERN en khmer: <> 01340545 <> -, vous dites que Yeay
21 Kirou et So Phim avaient des bureaux distincts. Yeay Kirou était
22 sur un chantier agricole, une ferme, et Ta So Phim était au
23 bureau de la zone. Il y avait un bureau de défense distinct et
24 c'est là où il se trouvait. Est-ce exact?

25 R. Oui.

77

1 Q. Est-ce également correct qu'elle était le chef de la ferme
2 agricole dans la zone Est?

3 R. J'ai vu Yeay Kirou au bureau agricole. Elle était toujours
4 là-bas, et j'en ai conclu qu'elle était responsable de ce
5 chantier - et il semble que tout le monde la respectait, <à cette
6 époque>. Et c'est elle qui donnait les ordres quant aux travaux
7 qu'il y avait à exécuter. Elle devait être la chef.

8 [14.04.37]

9 Q. Est-ce exact de dire que Yeay Kirou avait des liens de parenté
10 avec Ta Chea Sim?

11 R. Je ne suis pas sûr si elle avait ou non des liens de parenté
12 avec Ta Chea Sim. Tout ce que je sais, c'est qu'ils étaient
13 originaires du même village, mais je ne suis pas sûr qu'ils
14 étaient apparentés ou non. J'ai entendu <les gens> dire qu'elle
15 et Chea Sim étaient originaires du même village. Et lorsque les
16 journalistes m'ont posé des questions à ce sujet, j'ai dit la
17 même chose, à savoir qu'ils provenaient de la même localité.

18 Q. En parlant de Ta Chea Sim, l'avez-vous souvent vu entre 1975
19 et le 25 mai 1978?

20 R. Oui, je l'ai rencontré trois fois. Je suis allé à <Stoung> en
21 qualité de garde du corps de Ta So Phim et, à <Stoung>, il y
22 avait une maison nouvellement bâtie, assez petite. C'est tout.

23 Q. Vous avez parlé <à> trois reprises. Vous l'avez également
24 répété dans votre entretien avec le CD-Cam. Vous avez dit vous
25 être souvent rendu chez Chea Sim. Vous parlez également de la

78

1 visite de So Phim au domicile de Chea Sim et vous dites - à l'ERN
2 <> 01353319 <> en anglais; et en khmer: 01340542 - que So Phim
3 allait souvent rendre visite à Ta Chea Sim. Est-ce exact? <>
4 [14.07.42]

5 R. <Oui, c'est ce que j'ai dit dans ma déclaration.>

6 Q. Pouvez-vous nous dire à quelle fréquence Ta Chea Sim et So
7 Phim se réunissaient? Et, si oui, à quel endroit?

8 R. Ils se réunissaient à la maison que je viens de décrire, à
9 <Stoung>.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Veuillez patienter. Je n'ai pas pu entendre l'interprétation.

12 (Courte pause)

13 [14.08.49]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Monsieur le témoin, veuillez répondre à la dernière question, si
16 vous vous en souvenez.

17 M. SIN OENG:

18 R. Il s'est rendu à cette maison et, parfois, Ta <Chea Sim>
19 venait également au bureau des gardiens, mais je n'ai pas
20 beaucoup de détails sur la nature de sa visite. Parfois, ils
21 discutaient dans ce bureau entre eux, mais je ne sais pas sur
22 quoi portaient leurs discussions, car j'étais à l'extérieur.

23 Me KOPPE:

24 Q. Vous avez répondu à ma question de suivi. Une dernière
25 question concernant Chea Sim. Vous avez dit au CD-Cam, au

79

1 personnel du CD-Cam, qu'il était le gouverneur du district de
2 Ponhea Kraek. Est-ce exact?

3 R. Oui. Il était <le gouverneur du district> de Ponhea Kraek.

4 Q. Aviez-vous des activités avec Chea Sim ou le voyiez-vous
5 uniquement lorsque vous accompagniez votre chef, So Phim?

6 [14.10.29]

7 R. Je n'étais pas très proche de Chea Sim et je ne le voyais que
8 parce que j'accompagnais So Phim, étant donné que les deux se
9 réunissaient. Parfois, So Phim lui rendait visite et
10 j'accompagnais So Phim là-bas. C'est ainsi que je l'ai rencontré.

11 Q. Merci, Monsieur le témoin.

12 Passons aux enfants de So Phim. Vous souvenez-vous des noms des
13 enfants de So Phim?

14 R. Je me souviens des noms, mais je pense qu'ils sont tous morts.
15 L'un s'appelait <Nath>. Ensuite, il y avait Si. Troisièmement, <>
16 Kadev. Le quatrième, Khuch, qui avait mon âge à l'époque. Je me
17 souviens qu'il avait deux fils et deux filles.

18 Q. Est-ce exact que <Nath> était le chef de l'hôpital P-2?

19 R. Oui. À l'époque, il était le chef à Ou Reang Ov, à l'hôpital
20 P-2.

21 Q. Vous avez parlé de Si. Savez-vous à qui elle était mariée?

22 [14.12.50]

23 R. Je n'ai pas vu cette personne, mais ses frères et sœurs, <tels
24 que Khuch,> m'ont parlé d'elle. Elle s'est mariée avant mon
25 arrivée, 10 jours avant mon arrivée, puis elle est partie. Après

80

1 le mariage, elle est allée vivre avec son mari et je ne l'ai donc
2 pas vue, mais ses frères et sœurs parlaient d'elle.

3 Q. Était-elle la femme du chef de la zone Nord-Ouest, Ros Nhim...

4 Était-elle la femme du fils du chef de la zone Nord-Ouest, Ros
5 Nhim?

6 R. Elle a épousé le fils du chef de la zone... de la zone
7 Nord-Ouest. D'autres personnes au bureau me disaient que Ros Nhim
8 était le chef de la zone Nord-Ouest qui est venu visiter sa
9 belle-famille. <C'est ce que les gens de mon bureau m'ont dit>.

10 Q. Pendant l'entretien, vous ne vous êtes pas souvenu du nom du
11 fils de Ros Nhim. Est-ce que le nom "Cheal" vous dit quelque
12 chose?

13 R. Ce nom ne me dit pas grand-chose.

14 Q. Dans votre entretien avec le CD-Cam, vous avez dit que <> le
15 fils <de Si et> de Ros Nhim - appelé Cheal ou Chhnaing -, vous
16 avez dit qu'ils se sont mariés en 1976. Vous en souvenez-vous?

17 [14.15.07]

18 R. Ils se sont mariés cette année-là, car les gens qui sont venus
19 participer à la réunion <étaient de mon village>, y compris mes
20 cousins, certains membres de ma famille... C'est tout ce <dont je
21 me souviens>. Elle est toujours en vie et son mari est décédé. Il
22 s'agit de Prak <Choeuk>, le chef de l'unité des gardiens. Sa
23 femme est toujours en vie aujourd'hui.

24 Q. Vous voulez dire que Si est toujours en vie? Ou peut-être vous
25 confondez avec une autre fille de So Phim appelée Kadev, ou Kadou

81

1 (phon.), qui est toujours en vie.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Monsieur le témoin, veuillez patienter.

4 L'Accusation a la parole.

5 M. KOUMJIAN:

6 <Je suggère que l'avocat pose des questions au lieu de témoigner.

7 Il dépose sur des faits relatifs à qui est vivant et qui ne l'est
8 pas.>

9 Mme LA JUGE FENZ:

10 Est-ce que vous pouvez nous donner la référence des noms que vous
11 lui proposez?

12 [14.16.29]

13 Me KOPPE:

14 Je ne dépose pas, je me contente de lire ce qu'il y a au dossier.

15 Mais j'ai les références de ce que Kadeu (phon.) ou Kadev est

16 encore en vie, il s'agit de l'entretien du témoin 2-TCW-1070

17 devant le CD-Cam - je n'ai que l'ERN en anglais à ce stade,

18 Monsieur le Président, c'est 01354173 (sic):

19 Question:

20 "Quel est le nom de l'enfant?"

21 Réponse:

22 "Kadev."

23 "Kadev est-elle toujours en vie?"

24 Réponse:

25 "Oui."

1 "Où?"

2 "À Phnum Srok."

3 [14.17.18]

4 En plus de cela, nous avons demandé de voir déclaré recevable un
5 entretien qu'elle a accordé à un journal khmer, "Rasmei
6 Kampuchéa" - je le dis de mémoire. Cette demande a été rejetée.
7 Et cet entretien a été donné récemment et... ce qui est un signe
8 qu'elle est encore en vie.

9 Voulez-vous que je continue?

10 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous confondez Si et Kadev, qui
11 est toujours en vie?

12 M. SIN OENG:

13 R. Je n'en sais rien. J'entendais uniquement le nom de "Kadev" -
14 mais Kadev a disparu, <jusqu'à aujourd'hui>. Je ne sais pas si
15 elle est toujours en vie aujourd'hui. Mais Si <était> une tout
16 autre personne, <c'était> la belle-fille de Ros Nhim. Mais Kadev
17 vivait avec ses parents à Tuol Samraong. Mais, par la suite, on
18 s'est perdus de vue et je ne sais pas ce qui lui est arrivé. Je
19 ne sais pas si elle est toujours en vie ou non. Mais il est clair
20 que Si et Kadev sont deux personnes différentes, même si elles
21 vivaient à Tuol Samraong. Je ne sais pas ce qui leur est arrivé
22 par la suite.

23 [14.19.05]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Veuillez prononcer correctement. Est-ce Kadeu (phon.) ou Kadev?

83

1 Si vous ne prononcez pas correctement, c'est un peu grossier,
2 c'est un peu brut. Quel est le nom exact, d'après vos souvenirs?

3 M. SIN OENG:

4 R. À l'époque, on parlait <seulement> de <Kadev>. Même sa mère
5 l'appelait <seulement Kadev>, car <> Yeay Kirou, la mère de
6 <Kadev>, l'appelait <seulement Kadev>. Peut-être <que> c'est son
7 alias. Je ne connais pas son nom d'origine.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci.

10 L'Accusation a la parole.

11 [14.20.00]

12 M. KOUMJIAN:

13 Je ne comprends pas la réponse du témoin. Cela prête à confusion.
14 On lui a demandé au sujet du mariage. Il a dit qu'il l'a appris
15 d'autres personnes. Puis, maintenant, il dit qu'elle est toujours
16 en vie. Puis, il <nous a indiqué qui parlait de la femme> du chef
17 de l'unité de défense - <Kadev>, et non pas Si. Il ne parlait pas
18 de Si, <mais de Kadev>.

19 Me KOPPE:

20 C'est parfaitement possible. C'est peut-être une erreur de ma
21 part.

22 Q. Monsieur le témoin, ce qui m'intéresse le plus, c'est Si, qui
23 était mariée à Cheal. Vous avez dit dans votre entretien avec le
24 CD-Cam qu'elle s'est mariée en 1976, et vous avez dit qu'il
25 pleuvait. Avez-vous observé ces faits? Étiez-vous présent ou

1 avez-vous appris qu'il pleuvait?

2 [14.21.06]

3 M. SIN OENG:

4 R. Comme je l'ai dit, concernant le mariage, <celui-ci a eu lieu
5 avant mon arrivée. Je> ne suis arrivé que 10 jours après le
6 mariage. À l'époque, ils ont construit des abris pour <les
7 mariages>, et cet abri n'était pas encore démonté. Mais je n'ai
8 pas assisté personnellement au mariage. J'ai uniquement entendu
9 son nom, mais je ne l'ai pas vu personnellement.

10 Q. Pour des raisons qui dépassent votre entendement, il est
11 opportun d'établir le moment où Cheal - ou Chhnaing - et Si se
12 sont mariés.

13 Je vais faire référence, Monsieur le Président, à un document -
14 E3/10665 -, qui est une transcription d'un entretien de Robert
15 Lemkin avec le témoin Toat Thoeun - ERN en anglais: 01151760; ERN
16 en khmer: 01168447.

17 Toat, qui est le fils adoptif de Ros Nhim, a dit que le mariage a
18 eu lieu en août 1975.

19 Serait-ce le cas, Monsieur le témoin?

20 [14.23.05]

21 R. Je ne <connaissais> pas la date du mariage. J'ai dit que je ne
22 suis arrivé qu'après le mariage. <Je savais seulement que Ros
23 Nhim faisait partie de la belle-famille.> Je ne peux vous dire
24 que ce que je sais. À mon arrivée, j'ai entendu les gens parler
25 des relations de parenté par alliance qui existaient entre ces

1 gens.

2 Q. Un autre témoin, qui viendra déposer - 2-TCW-1070 - dans le
3 cadre d'un entretien - je vais vous donner l'ERN, Monsieur le
4 Président -, a indiqué que le mariage entre Cheal et Si a eu lieu
5 à Roka <Khnaor>. Vous en souvenez-vous?

6 E3/10717 - 01134165 (sic), ERN en anglais.

7 Monsieur le témoin...

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

9 Interruption du Président.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Maître, veuillez répéter l'ERN... les ERN et la cote du document.

12 [14.24.35]

13 Me KOPPE:

14 E3/10717 - je n'ai que l'ERN en anglais à ce stade, c'est le
15 document qui a été disponible en anglais hier. ERN en anglais:
16 01354165 (sic).

17 Q. Le mariage a été célébré à Roka <Khnaor>. Vous souvenez-vous
18 de cela?

19 M. SIN OENG:

20 R. Je ne sais pas où le mariage a été célébré, étant donné que je
21 ne suis pas arrivé à temps. Toutefois, il y avait un grand abri
22 construit pour le mariage <à Tuol Samraong>, mais je ne sais pas
23 quels étaient les couples qui étaient impliqués dans ce mariage.
24 <À cette époque, quand il y avait un mariage, il devait y avoir
25 plusieurs couples. Dix jours après mon arrivée,> je suis resté

1 <dans ce hangar>.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Pouvez-vous dire à quel endroit vous avez vu cet abri construit
4 pour le mariage?

5 M. SIN OENG:

6 R. Honorables juges, je ne sais pas où se trouvait Tuol Samraong.
7 Sur le plan géographique, je ne sais pas s'il relevait <du
8 district de> Ponhea Kraek ou <de celui de> <Kamchay> Mear, car
9 c'était un endroit adjacent à ces deux districts. Et c'était
10 auparavant une forêt. Je ne <savais> donc pas dans quel village
11 ou commune ce lieu <était> situé.

12 [14.26.36]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 <Cela porte à confusion car quelqu'un peut suggérer> que le
15 mariage s'est tenu dans ce village, tandis que d'autres ont parlé
16 d'un mariage qui s'est tenu dans la commune. C'est pour cela
17 qu'il faut être précis dans vos informations.

18 Mme LA JUGE FENZ:

19 Il semble que le témoin a dit qu'il ne savait pas.

20 Me KOPPE:

21 Je vais avancer.

22 Q. Monsieur le témoin, vous n'étiez pas au mariage, vous ne savez
23 pas exactement où il a été célébré, mais est-ce exact de dire que
24 le beau-père de Si, Ros Nhim, venait souvent dans la zone Est
25 pour rendre visite à So Phim?

87

1 [14.27.41]

2 M. SIN OENG:

3 R. Je l'ai vu venir trois fois. Il est venu tout seul à l'unité
4 des gardiens, au bureau des gardiens. C'est comme cela, c'est
5 ainsi que j'ai pu le voir personnellement.

6 Q. Pouvez-vous <nous parler des moments où> Ros Nhim est venu
7 rendre visite au beau-père de son fils, So Phim, chef de la zone
8 Est? Quand Ros Nhim a-t-il exactement rencontré So Phim?

9 R. Lorsqu'il est arrivé, je travaillais à l'extérieur. Je savais
10 que les beaux-parents étaient venus rendre visite. Il a garé sa
11 voiture, il est entré dans la maison, <et personne ne s'est
12 rapproché de lui>. <C'est pour cela que> je ne sais pas de quoi
13 ils ont discuté, étant donné que je travaillais à l'extérieur.
14 J'ai dit que je ne sais pas, car j'ignorais la teneur de leurs
15 débats.

16 [14.29.04]

17 Q. Ros Nhim et So Phim étaient-ils seuls quand ils
18 s'entretenaient?

19 R. Je ne sais pas de quoi ils ont parlé, car j'étais à
20 l'extérieur. Mais je peux dire qu'il est venu en voiture. J'ai su
21 que c'était la voiture de la belle-famille de So Phim. Il a garé
22 sa voiture à 50 mètres de là, puis il est entré dans la maison de
23 sa belle-famille. Et je ne sais pas de quoi ils ont parlé. C'est
24 tout.

25 Q. Ros Nhim et So Phim se réunissaient-ils toujours dans la même

1 maison?

2 R. Oui, ils se rencontraient dans la même maison.

3 Q. Pouvez-vous décrire précisément à quel endroit était la
4 maison, à quoi elle ressemblait?

5 R. La maison était une maison khmère traditionnelle. Le sol était
6 en bois, il y avait des tuiles sur le toit. C'était, comme
7 toujours, une maison en bois, <> <tout comme le bureau de garde.
8 Il n'y avait pas de maison en béton>.

9 Q. La maison était-elle à Suong ou ailleurs?

10 [14.31.10]

11 R. À Suong, au nord de la route nationale, à 200 ou 300 mètres de
12 la route nationale. Je dirais qu'elle était à 300 mètres de la
13 route nationale. Elle n'était pas au centre <du marché de Suong>.
14 La maison était située dans la partie nord-ouest du village. <À
15 cette époque, il n'y avait que quelques maisons, mais,
16 maintenant, il y en a beaucoup plus.>

17 Q. Je pense avoir posé la question, mais je veux m'assurer
18 d'avoir bien compris. Ros Nhim était donc toujours seul, il
19 n'était jamais accompagné de ses commandants ou d'autres cadres
20 de la zone Nord-Ouest lorsqu'il venait rendre visite à So Phim.

21 N'est-ce pas?

22 R. Quand je l'ai vu, il était seul. Parfois, il venait accompagné
23 simplement d'un jeune garçon, sans gardiens. Peut-être que ce
24 jeune garçon était son petit-fils. Il est venu sur place pour une
25 visite. Je ne peux dire que ce que j'ai vu à l'époque.

89

1 Q. Combien de temps Ros Nhim restait-il à Suong? Passait-il la
2 journée sur place ou bien y passait-il plus qu'une journée? Vous
3 en souvenez-vous?

4 R. Il ne restait <pas> sur place <pendant plusieurs heures,
5 peut-être> une heure ou deux, tout au plus. <Il s'inquiétait
6 qu'il fasse noir - et la route était longue et difficile, au
7 retour. Il arrivait chez lui dans l'après-midi>. La visite ne
8 durait donc qu'une heure ou deux heures au maximum.

9 [14.33.50]

10 Q. Un témoin qui va être entendu - c'est aussi quelqu'un que vous
11 connaissez, je pense, assez bien, je vais toutefois l'appeler
12 2-TCW-1070 -, ce témoin, disais-je, confirme qu'effectivement Ta
13 Nhim venait souvent rendre une visite. Mais, ce témoin-là dit
14 aussi qu'à son tour, So Phim allait assez souvent rendre visite à
15 Ros Nhim dans la zone Nord-Ouest à Battambang. Êtes-vous au
16 courant?

17 Mme LA JUGE FENZ:

18 Les références?

19 Me KOPPE:

20 E3/10716 - 01353350...

21 Voilà, j'étais dans le mauvais document - E3/10717; ERN anglais:
22 01354165.

23 Il dit que So Phim est souvent allé rendre visite à Ros Nhim à
24 Battambang.

25 Q. Monsieur le témoin, en étiez-vous informé? Saviez-vous que,

90

1 quant à lui, So Phim se rendait fréquemment à Battambang pour y
2 rencontrer Ros Nhim?

3 [14.36.01]

4 M. SIN OENG:

5 R. Je ne l'ai jamais accompagné dans le Nord-Ouest à compter du
6 moment où je suis devenu son garde. <Il y est peut-être allé
7 avant mon arrivée, mais> je ne l'ai jamais accompagné dans la
8 zone Nord-Ouest.

9 Q. Je vais vous donner lecture des propos de cet autre témoin,
10 tels que recueillis par le CD-Cam - E3/10717; ERN anglais:

11 01354168.

12 La question est la suivante:

13 "Ta Ros Nhim venait-il rendre plus souvent visite à So Phim
14 qu'inversement, lorsque So Phim allait à Battambang? Quel cas de
15 figure était le plus fréquent?"

16 Et ensuite, il répond ceci:

17 "Nous y allions plus souvent."

18 Et un peu plus bas:

19 "Tant Yeay Kirou que Ta So Phim y allaient?"

20 Et il répond par l'affirmative.

21 Vous souvenez-vous si, effectivement, So Phim se rendait dans la
22 zone Nord-Ouest plus fréquemment que Ros Nhim ne vienne en privé
23 dans la zone Est?

24 [14.37.37]

25 R. À compter du moment où je suis devenu son garde, je ne l'ai

91

1 jamais accompagné dans le Nord-Ouest, <ou on ne m'avait pas
2 demandé de le faire>. C'est peut-être quand ce <grand-père - ou>
3 "Ta" - est venu. Je n'étais pas au bureau <car je travaillais
4 dans les champs à Roka Khmuoch>. Peut-être qu'à ce moment-là, il
5 est venu en visite. Mais, comme je l'ai dit, nous nous relayions
6 entre gardes. Un garde accompagnait le superviseur pendant une
7 semaine et, ensuite, il se faisait relayer par le suivant.
8 Peut-être que cela ne s'est pas passé pendant mon tour de
9 service. En tout cas, personnellement, je ne l'ai jamais
10 accompagné dans le Nord-Ouest.
11 <Q. Cet autre témoin...>
12 M. KOUMJIAN:
13 Un bref commentaire. On ne peut pas dire davantage que le fait
14 qu'il y allait souvent. En effet, le témoin <2-TCW-1070>, à la
15 page <> 01354165, dit que c'était une ou deux fois par an.
16 [14.38.52]
17 Et, puisque je suis debout, je pense que la Défense a fait
18 référence aux notes de Lemkin, <au fait de tester les> notes
19 d'interview de Lemkin - <et que l'avocat dit être une interview
20 de Toat Thoeun au sujet> de la date du mariage. Je pense que
21 l'avocat a dit 75, mais, en fait, le témoin interviewé par Lemkin
22 - et ici, à nouveau, c'est le document cité par la Défense,
23 E3/10665, page 01156806 -, on lui pose une question - s'est-il
24 marié en 1975? - et le témoin répond:
25 "75."

1 "Quel mois?"

2 "Le mois de mai... non, le mois de janvier 1976 - janvier 1976."

3 Me KOPPE:

4 Oui, mais j'ai lu ce <qu'a dit Toat>, il parle du mariage en 75 -

5 août 75.

6 [14.40.00]

7 M. KOUMJIAN:

8 La citation?

9 Me KOPPE:

10 Je viens de le dire: 01151760, c'est l'ERN anglais; et en khmer:

11 01168447. C'est le document E3/10665.

12 Q. Il y a une autre question, Monsieur le témoin, concernant les

13 visites effectuées par So Phim et Ros Nhim, leurs visites

14 mutuelles. Le témoin qui va venir déposer a déclaré au CD-Cam que

15 So Phim et Ros Nhim, lorsqu'ils se rencontraient, plaisantaient

16 lorsqu'ils se présentaient. Vous en souvenez-vous?

17 [14.41.09]

18 M. SIN OENG:

19 R. Au cours des rencontres entre So Phim et Ros Nhim, je <n'étais

20 pas à proximité d'eux, je les ai juste vus>. Je n'ai pas entendu

21 ce qu'ils disaient. En réalité, je montais la garde à l'enceinte

22 extérieure. J'étais loin d'eux.

23 Q. Ce témoin qui va être entendu affirme ce qui suit - E3/10717;

24 ERN anglais: 01354177:

25 "So Phim appelait Ros Nhim 'A-<Siem>' - 'A', à savoir

1 'méprisable' - et '<Siem>', à savoir 'Thaï' - 'Thaïlandais'. Et,
2 à son tour, Ros Nhim appelait So Phim, en plaisantant, 'A-Yuon' -
3 'Vietnamien'."

4 Avez-vous jamais été témoin de cela?

5 R. Non. Je n'ai jamais entendu de tels mots.

6 Q. C'est un simple détail, ce n'est pas extrêmement important. En
7 revanche, ce qui compte, c'est ce qui suit. Et c'est justement
8 pour cela que je me suis attardé pas mal de temps sur ces
9 rencontres. La même personne qui a dit que le mariage avait eu
10 lieu en août 75 - <Thoeun Toat>, le fils adopté de Ros Nhim - dit
11 dans E3/10665 - page 01151766 en anglais; et en khmer: 01168457 -
12 que lorsqu'ils se rencontraient et qu'ils discutaient - je cite:
13 [14.43.19]

14 "Ils préparaient des formes armées."

15 Fin de citation.

16 Et il ressort clairement du reste de son témoignage qu'en réalité
17 ils fomentaient une rébellion contre Pol Pot - et je peux lire
18 <d'autres passages>. Avez-vous jamais entendu parler de cela plus
19 tard? Avez-vous jamais entendu dire que c'est de cela que
20 parlaient effectivement So Phim et Ros Nhim?

21 R. Je ne peux rien dire concernant ce que je n'ai <jamais>

22 entendu en rapport avec ces discussions. <J'ai eu connaissance du
23 mouvement rebelle quand nous avons été chassés et arrêtés pour
24 être exécutés.> En réalité, des tracts ont été largués par avion,
25 <disant que So Phim était un traître et qu'il avait comploté avec

1 les Vietnamiens>. <> À l'époque, j'étais effrayé, j'avais peur de
2 me faire arrêter. <> Donc, <pour ce qui est des discussions
3 internes, je n'en savais> rien.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Suspension de l'audience. Reprise à 15 heures.

6 Huissier d'audience, veuillez accompagner le témoin dans la salle
7 d'attente et le ramener dans le prétoire, accompagné de son
8 avocat de permanence pour 15 heures.

9 Suspension de l'audience.

10 (Suspension de l'audience: 14h45)

11 (Reprise de l'audience: 15h03)

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Veuillez vous asseoir.

14 Reprise de l'audience.

15 La parole est à nouveau cédée à l'équipe de défense de Nuon Chea
16 pour continuer l'interrogatoire du témoin.

17 Me KOPPE:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Q. Une brève question de suivi, Monsieur le témoin.

20 En ce qui concerne Si, je n'ai peut-être pas bien compris la
21 traduction anglaise. Est-ce exact que vous avez dit que la femme
22 de Prak <Choeuk> est toujours en vie et qu'elle a été mariée en
23 même temps que Si, fille de So Phim?

24 M. SIN OENG:

25 R. Je ne sais pas quand elle s'est mariée, car je n'y ai pas

1 assisté.

2 Q. Très bien. Parlons de Prak Choeuk, le chef de l'unité de
3 défense à laquelle vous apparteniez. Était-il le neveu de So
4 Phim?

5 R. Prak Choeuk était un neveu distant et non pas un neveu direct.
6 C'était un neveu éloigné.

7 Q. Savez-vous où Prak Choeuk a été arrêté et quand?

8 R. Je ne me souviens pas de la date à laquelle il a été arrêté,
9 mais je sais que c'était à Suong. En fait, le personnel de notre
10 bureau a été arrêté là-bas et Prak <Choeuk> est allé arranger les
11 choses, mais il a finalement lui-même été arrêté. Mais je ne sais
12 pas à quelle date il a été arrêté, cela s'est passé il y a
13 longtemps.

14 [15.06.44]

15 Me KOPPE:

16 C'est le document E3/2014, à l'intention de la Chambre. Il est
17 dit que Prak Choeuk a été arrêté le 26 mai 1978 - ERN en anglais:
18 01305698.

19 Q. Une dernière question sur Prak Choeuk, Monsieur le témoin.

20 Est-ce exact de dire que So Phim faisait confiance à Prak Choeuk?

21 L'avez-vous dit au CD-Cam?

22 R. Oui.

23 Q. Une question sur le nom de Prak. So Phim, à un moment donné,
24 était également appelé Prak - non pas Prak Choeun (phon.), mais

25 Prak Cham - C-H-A-M?

96

1 R. J'ai entendu des gens dire que Prak Cham était le nom
2 d'origine de So Phim.

3 Q. So Phim avait-il une sœur appelée Prak Chhun?
4 C-H-H-U-N.

5 R. Je n'en suis pas sûr, car <elle> était <vieille> et seules les
6 personnes âgées pouvaient connaître <son> nom d'origine. Dans le
7 village, il y avait ses frères et sœurs aînés et un membre cadet
8 de sa famille. Je ne connais que ces <trois> personnes. Prak
9 Chhun était le chef de coopérative dans <le> district. Et une
10 autre personne, c'était Prak <Tith>. C'est les deux personnes que
11 je connais.

12 [15.09.21]

13 Q. Je vous pose la question sur Prak Chhun parce que vous avez
14 parlé d'elle aux enquêteurs du CD-Cam - à l'ERN en anglais:
15 01353378 à 79; en khmer: <01340578> à 09.

16 Vous avez dit: "La sœur aînée de So Phim était très stricte, elle
17 maltraitait beaucoup les gens." Et vous avez dit que même le
18 gouverneur de district avait peur de cette vieille dame. Est-ce
19 ce que vous avez dit au sujet de la sœur de So Phim?

20 R. Oui, c'est exact.

21 Q. Était-elle responsable de la coopérative de Kokir Saom?
22 <K-O-K-I-R S-A-O-M.>

23 R. Oui. Elle était le chef de la coopérative de Kokir Saom.

24 [15.10.58]

25 Q. Avant de passer au jeune frère de So Phim, Prak Tith, une

97

1 question sur un autre frère de So Phim, qui était le chef de
2 district de Chhloung, appelé Dul - D-U-L. Est-ce que vous
3 connaissez cette personne?

4 R. Je connais Dul. Dul, en fait, <était> Prak Tith. Il s'appelait
5 avant Dul ou Ta Dul.

6 Q. Ce mystère est résolu. Merci pour ces éclaircissements.
7 Je vais vous poser des questions sur Dul ou Prak Tith. Avez-vous
8 dit que Prak Tith était le chef de la police du district de
9 Krouch Chhmar?

10 R. Il n'était pas chef de la police, mais il est devenu chef du
11 district de Krouch Chhmar. C'était lui le chef de ce district.

12 Q. J'ai peut-être confondu les faits. Dans votre déclaration
13 devant le CD-Cam - E3/10716; ERN en anglais: 01353315; en khmer:
14 01340539 -, vous parlez du jeune frère de So Phim, Prak Tith,
15 alias Dul. Vous dites qu'il était responsable du district de
16 Krouch Chhmar. Mais, après 1979, a-t-il été chef de la police de
17 district du Svay Teab?

18 [15.14.08]

19 R. Oui, il était chef de la police de district de Svay Teab.

20 Q. Est-il donc exact qu'il a pu s'échapper pour regagner le
21 Vietnam à un moment donné en mai 1978?

22 R. Je ne sais pas ce qui s'est passé en 1978, car j'ai été envoyé
23 à S'ang Kaoh Thum (phon.) à cette époque-là. Tout le monde a été
24 séparé.

25 Q. Savez-vous quand Prak Tith, alias Dul, a été chef de la police

98

1 du district de Svay Teab? Quand a-t-il commencé à exercer ces
2 fonctions et quand a-t-il cessé de les exercer?

3 R. Je sais qu'il a arrêté d'exécuter... d'occuper ces fonctions
4 quand les gens de la zone Est ont été arrêtés.

5 Q. Pour être précis, a-t-il été chef de district jusqu'en mai
6 1978?

7 R. Je ne m'en souviens pas, car les gens se sont enfuis et ont
8 été séparés lorsque l'on a commencé à procéder aux arrestations.
9 Et je ne sais pas ce qui lui est arrivé à lui.

10 Q. Je comprends. Comme vous le savez <peut-être>, Krouch Chhmar
11 avait déjà été libéré, il me semble, en 1970. Dul ou Prak Tith
12 a-t-il été chef du district de Krouch Chhmar dès le départ, en
13 1970, ou il a occupé ce poste plus tard?

14 [15.16.59]

15 R. Je ne sais pas quand il a commencé à occuper ce poste, car je
16 suis arrivé là-bas en 1976 et je ne sais pas à quel moment il est
17 devenu chef.

18 Q. En 1976, était-il déjà chef du district de Krouch Chhmar?

19 R. Oui.

20 Q. Savez-vous quoi que ce soit sur les événements survenus en
21 1974 - septembre ou octobre 1974 -, et également en 1975, les
22 événements concernant une rébellion des forces <cham> et la
23 répression de cette rébellion <cham dans des lieux comme> le
24 village de Trea, par exemple? Savez-vous quoi que ce soit au
25 sujet de la rébellion des Cham qui a été réprimée à Krouch

1 Chhmar?

2 [15.18.30]

3 R. Non, je n'étais pas au courant de cela, car je n'étais pas... je
4 n'étais pas là en 1974.

5 Q. Je vais vous donner lecture de l'extrait d'un ouvrage d'un
6 chercheur australien et je vais vous demander si vous avez
7 entendu cela.

8 C'est le document E3/1593, ouvrage de Ben Kiernan - ERN en
9 anglais: 01150139; en français: 00639033; et en khmer:
10 <00637771>.

11 Un cadre communiste de haut rang après <1979, Hem Samin> - H-E-M,
12 <S-A-M-I-N> - a été interviewé par Kiernan et voici ce qu'écrit
13 ce chercheur australien.

14 Je cite:

15 "Hem Samin, un communiste formé à Hanoi, reproche au secrétaire
16 de la zone, So Phim, d'avoir réprimé pour la première fois la
17 rébellion des Cham... la première rébellion des Cham. C'est lui qui
18 a signé l'ordre pour que Phuong tue les Cham à Trea en 1974. Il
19 était cruel."

20 Fin de citation.

21 Phuong - P-H-U-O-N-G. Il s'agissait de Hem Samin. C'est le Phuong
22 dont nous avons parlé, la personne de petite taille sur la photo.
23 Savez-vous quoi que ce soit à ce sujet? Est-ce quelque chose que
24 vous avez entendu après 1979, à savoir que So Phim a signé
25 l'ordre pour que Phuong puisse réprimer la rébellion cham dans la

100

1 zone Est?

2 [15.21.06]

3 R. Je n'ai rien entendu de tel et je n'étais pas au courant de
4 cela, car personne ne m'a rien dit à ce sujet.

5 Q. Pas de problème. Merci, Monsieur le témoin.

6 Une ou deux autres questions concernant le jeune frère de So Phim
7 - Dul ou Prak Tith. Lorsque vous l'avez cité dans votre entretien
8 avec le CD-Cam, vous l'avez évoqué en lien avec Mao <Phok>.

9 ERN en anglais: 01353315; en khmer: <01340539>. <>

10 Mao <Phok> - qui était Mao <Phok>?

11 R. Je ne connais pas Mao <Phok>, mais plutôt Mao <Pok (phon.)>,
12 une personne qui était au bureau de l'état-major. Je ne connais
13 pas ce Mao <Phok> dont vous parlez.

14 [15.22.27]

15 Me KOPPE:

16 Je m'excuse de ma mauvaise prononciation, Monsieur le témoin.

17 Je demanderais peut-être à l'avocat cambodgien de Khieu Samphan
18 de m'aider à lire le nom, juste pour m'assurer qu'il est bien
19 prononcé.

20 Me KONG SAM ONN:

21 Merci.

22 Le nom, c'est Mao Phok. Merci.

23 Me KOPPE:

24 Q. Voici ce que vous dites dans votre entretien avec le CD-Cam
25 lorsque vous parlez de Dul.

101

1 Vous dites:

2 "Il a également été arrêté, mais il s'est réfugié dans la forêt.

3 Il a fui dans la forêt avec Mao Phok."

4 Est-ce que vous pouvez développer ce point?

5 [15.23.30]

6 M. SIN OENG:

7 R. Je ne sais pas quand il a pris la fuite, car nous nous sommes

8 perdus de vue. Nous avons été séparés et nous ignorions quelle

9 direction l'un ou l'autre avait prise. Je n'ai donc pas de

10 détails sur ce sujet. <Je ne l'ai pas vu. Nous ne pensions qu'à

11 notre propre survie.>

12 Q. Savez-vous si Mao Phok était responsable en quelque sorte du

13 bataillon 09?

14 R. Oui, je sais qu'il faisait partie de l'unité 09. Il faisait

15 partie de cette unité.

16 Q. Y avait-il des combats ou des affrontements armés entre les

17 forces du Centre et le bataillon 09?

18 R. J'en ai uniquement entendu parler après avoir pris la fuite.

19 J'ai entendu les gens dire qu'il y avait des <longs>

20 affrontements entre l'unité 09 et les forces du Centre, mais,

21 comme je l'ai dit, à l'époque, j'ai également pris la fuite.

22 [15.25.20]

23 Q. Avez-vous même participé à ces affrontements armés entre les

24 forces du Centre et les forces de la zone Est?

25 R. Je n'y ai pas participé, à l'époque, mais j'ai été arrêté et

102

1 j'ai réussi à m'enfuir, <car j'étais également armé>.

2 Q. J'y reviendrai un peu plus tard, Monsieur le témoin. Je vais
3 finir mes questions sur les gens de la zone Est, les responsables
4 de la zone Est. Nous avons parlé de Heng Samrin très brièvement,
5 qui était un membre de haut rang de l'armée de la zone Est.
6 Avez-vous jamais vu de réunions tenues entre So Phim et Heng
7 Samrin?

8 R. Je ne me souviens pas des dates précises, mais, oui, il y
9 avait une réunion dans le district, il y avait des réunions dans
10 <le chef-lieu de Prey Veng>. C'est tout ce que je peux dire. Et
11 j'ignore la teneur de ces discussions.

12 [15.27.08]

13 Q. Permettez-moi de vous poser une question générale. Vous étiez
14 le garde de So Phim. Vous avez vu des réunions entre So Phim et
15 d'autres dignitaires. Avez-vous été présent lors des réunions
16 qu'a tenues So Phim avec les cadres de la zone Est ou d'autres
17 dirigeants du Centre? Étiez-vous présent dans la salle? Avez-vous
18 pu écouter les conversations que So Phim a tenues avec ces
19 personnes?

20 R. Lorsqu'il assistait à des réunions, je n'étais pas présent
21 dans la salle de réunion, car j'étais de faction à l'extérieur.

22 Q. Avez-vous jamais accidentellement entendu ce qui se disait
23 dans la salle? Est-ce que vous étiez toujours à l'extérieur?

24 N'avez-vous jamais, jamais entendu ce dont on parlait à
25 l'intérieur de la salle?

103

1 R. Jamais. Je n'étais pas à l'intérieur, je me tenais toujours à
2 l'extérieur. Je n'ai donc pu rien entendre.

3 Q. Heng Samrin avait des frères, à l'époque. Je pense que vous
4 avez souvent rendu visite à l'un de ses frères. Est-ce exact que
5 vous vous êtes souvent rendu chez Heng Samkai, le chef de... le
6 chef du bureau de messagerie <de la zone>?

7 [15.29.28]

8 R. Oui. J'allais chez lui, car son domicile et mon bureau étaient
9 proches. J'allais lui rendre visite à lui et à son personnel.
10 Parfois, j'y allais parce que <près de sa maison, des aînés
11 jouaient> de la musique ou des instruments de musique. <Donc,
12 j'allais fréquemment visiter cette maison.>

13 Q. Vous souvenez-vous avoir jamais eu de conversations avec Heng
14 Samkai?

15 R. Non, mais je bavardais avec ses gardes du corps. Je ne pense
16 pas lui avoir jamais parlé directement, personnellement, mais je
17 bavardais avec ses gardes du corps.

18 Q. Avez-vous aussi remis des lettres de So Phim à Heng Samkai?

19 R. Oui, mais c'était pour <le personnel de bureau> et pas pour le
20 président.

21 Q. Savez-vous quelles fonctions a occupées Heng Samkai après
22 1979?

23 [15.31.40]

24 R. Après 1979, il est devenu gouverneur de la province de Svay
25 Rieng.

104

1 Q. Savez-vous s'il était également membre du Comité central du
2 Parti révolutionnaire du peuple du Kampuchéa?

3 R. Je ne sais pas quelles fonctions <et quel poste> il occupait à
4 l'époque. Tout ce que je sais, c'est qu'il était le chef de
5 l'unité des messagers de la zone.

6 Q. Heng Samkai a été interviewé par un journaliste américain,
7 lequel a été entendu dans le cadre d'un autre dossier en tant
8 qu'expert. L'interview date de 1981.

9 "Brother Enemy" - E3/2376; ERN anglais: 00192440; je vais donner
10 les autres ERN prochainement, Monsieur le Président.

11 Dans cette interview, Heng Samkai a dit à Chanda ceci:

12 "Il était impossible de renverser seul Pol Pot. Nous devons
13 tenter d'obtenir une assistance vietnamienne."

14 Fin de citation.

15 Avez-vous jamais entendu cela ou quelque chose d'analogue
16 qu'aurait dit Heng Samkai?

17 À savoir qu'il existait un projet visant à renverser Pol Pot, un
18 plan ourdi dans la zone Est, et que si cela ne fonctionnait pas,
19 il faudrait demander l'aide des Vietnamiens pour mettre en œuvre
20 ce plan.

21 [15.33.55]

22 R. Je n'en ai jamais entendu parler.

23 Q. Aucun problème. Pour terminer, concernant la structure de
24 l'armée de la zone, Heng Samrin était le commandant de la
25 division 4. Son frère cadet, Thal - T-H-A-L -, était le

105

1 commandant de la division 2, n'est-ce pas?

2 R. Je ne sais pas exactement. Tout ce que je sais, c'est que
3 Samdech Heng Samrin faisait partie de la division 4. Pour ce qui
4 est de son frère cadet, je ne connais pas les détails de ce qu'il
5 a fait, car il était au front, tandis que moi j'étais à
6 l'arrière.

7 Q. Le témoin qui doit être entendu parle de Thal. Vous dites que
8 Ta Tat était le commandant de la division 2 - ça se trouve dans
9 l'ERN 01353341; en khmer: 01340556.

10 Est-ce que ceci vous rafraîchit la mémoire - Ta Tat? Ou bien
11 peut-être que vous vouliez dire Ta Thal?

12 [15.35.44]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 En khmer, ce nom, c'est Thal et non pas <Tat> - <mais> Thal.

15 M. SIN OENG:

16 R. À l'époque, je n'ai pas entendu citer ce nom. Je ne peux pas
17 déposer concernant ce que j'ignore.

18 Me KOPPE:

19 Cela va de soi, Monsieur le témoin.

20 Q. Une autre question sur la division 5, à présent, dans la zone
21 Est. Au CD-Cam, vous avez dit que le président de cette division
22 était un certain Heng Kim. Le témoin qui doit être entendu dit
23 que Heng Kim ne faisait pas partie de la famille de Heng Samrin.
24 Savez-vous si Heng Kim faisait partie de la famille de Heng
25 Samrin ou bien l'ignorez-vous?

106

1 [15.36.57]

2 R. Je ne sais pas s'il y avait un lien de parenté entre cette
3 personne et d'autres.

4 Q. Aucun problème. Y avait-il effectivement quatre divisions dans
5 la zone Est en 1978 - la division 2, la division 3, la 4 et la 5?

6 R. Il y avait cinq divisions dans l'Est, mais je ne connais pas
7 le nom de tous les <commandants> de ces divisions.

8 Q. Je comprends. Heng Samrin a accordé une interview à Ben
9 Kiernan - E3/1568; à l'ERN anglais: 06... plutôt, 00651894; en
10 khmer: 00713971; et en français: 00743368. Il évoque les
11 différentes divisions de la zone Est.

12 Je vais citer:

13 "Pour les forces de la zone, trois divisions de 8000, 6000 et
14 5000 - au total, donc, 20000. Pour la région, jusqu'à deux
15 régiments, 15000. Districts, deux compagnies, 6000 hommes."
16 Êtes-vous à même de confirmer que les forces de la zone Est
17 pouvaient compter sur au moins 40000 soldats?

18 [15.39.32]

19 R. Je ne sais pas combien de soldats comptait l'armée. Cela ne
20 m'intéressait guère de savoir le nombre de soldats, à l'époque.

21 <Donc, je ne peux pas vous répondre>.

22 Q. Je comprends. Êtes-vous à même de dire combien de soldats de
23 la zone Est ont participé au conflit armé avec les forces du
24 Centre, à tout moment après le 25 mai 1978?

25 R. Je ne sais pas bien. <J'étais déjà parti, à ce moment-là>

107

1 Q. Dernière question sur la structure de l'armée. Il s'agit de
2 deux noms. Avez-vous jamais entendu parler d'un dénommé Kev
3 Samnang?

4 K-E-O (sic), S-A-M-N-A-N-G.

5 R. Je n'ai jamais entendu ce nom. Je ne dirai rien qui soit faux.

6 Q. Vous avez bien raison. Dernier nom, Pol Saroeun, qui,
7 aujourd'hui, est un général à deux, trois, voire quatre <étoiles>
8 dans l'armée cambodgienne - Pol Saroeun, <ce nom vous dit-il
9 quelque chose>?

10 [15.41.39]

11 R. Encore une fois, je dirai au tribunal ce que je sais. Je ne
12 dirai pas ce que je ne sais pas. Concernant ce nom, je n'en ai
13 pas entendu parler. Peut-être qu'un autre nom était utilisé -
14 <sous ce régime, les noms étaient souvent changés.> <>

15 Q. Thème suivant.

16 À quelques reprises, dans votre déclaration recueillie par le
17 CD-Cam, vous utilisez le terme "coup d'État". Je précise, je vais
18 donner les ERN pertinents - en anglais: 01353339; en khmer:
19 01340554. Vous évoquez Prak Choeuk, président de l'unité de
20 défense.

21 Et vous dites:

22 "Choeuk doit être mort avec lui, donc, avec So Phim. Quant à
23 <Dul,> il n'était pas encore venu. Ce jour-là, ils ont fait
24 quelque chose comme un coup d'État. Ils avaient procédé à des
25 arrestations pendant quelques jours. Les gens arrêtés ont été

108

1 pris par surprise."

2 Mme LA JUGE FENZ:

3 Je crois comprendre que c'est sur "coup d'État" que porte votre
4 demande d'éclaircissement. Si c'est le cas, il faudrait préciser
5 le terme khmer employé. Il pourrait y avoir plusieurs façons de
6 rendre cette notion en khmer.

7 [15.43.26]

8 Me KOPPE:

9 Mon confrère cambodgien est malade, il a quitté le prétoire.

10 M. KOUMJIAN:

11 Je pense que c'est le même mot... - d'après mon confrère

12 <français>.

13 Me KOPPE:

14 Le même mot? C'est facile, alors.

15 Pour être exhaustif, je vais à présent vous renvoyer à certains
16 de vos propos concernant un coup d'État - il s'agit de la page en
17 anglais: 01353376; en khmer: 01340577-, vous évoquez les
18 habitudes de boisson de So Phim.

19 La question était:

20 "Quel type d'alcool appréciait So Phim?"

21 [15.44.25]

22 Et vous répondez:

23 "<Une fois, quand les choses sont devenues difficiles, le> coup

24 d'État était en cours, un grand nombre... un certain nombre

25 d'arrestations avaient eu lieu. Je l'ai vu, j'ai vu donc So Phim

109

1 boire pendant plusieurs jours, presque pendant un mois. Il
2 descendait tout seul <une bouteille entière d'alcool>. Il buvait
3 tout ce qui lui tombait sous la main, achevant à lui tout seul
4 une bouteille entière, comme s'il était en <si> grande difficulté
5 qu'il> n'avait pas les idées claires."

6 C'est une déclaration assez détaillée concernant So Phim et les
7 journées du coup d'État. Quand vous avez évoqué un coup d'État,
8 qu'entendiez-vous exactement par là?

9 M. SIN OENG:

10 R. J'ai voulu dire que, à l'époque, il n'y avait qu'un seul
11 parti, le Parti communiste du Kampuchéa... Et ensuite, <il y a eu
12 des changements. Il y a eu des arrestations de gens dans d'autres
13 zones, par le Centre>. C'est pour cela que j'ai dit qu'il y a eu
14 un coup d'État. Des gens ont été tués, exécutés de façon
15 arbitraire. Moi-même, je ne connaissais pas exactement la
16 définition de ce qu'est un coup d'État. En cas de conflit au sein
17 <du> gouvernement <unifié>, je considérais que c'était un coup
18 d'État, mais je ne connaissais pas bien, <en réalité,> la
19 définition de cette notion.

20 [15.46.20]

21 Q. Je comprends, mais qui a tenté de réaliser un coup d'État? Les
22 forces de la zone Est? Ou alors Pol Pot ou Son Sen, qui auraient
23 fait un coup d'État comme l'ont avancé pas mal de gens de la zone
24 Est?

25 R. Le Centre est allé procéder à l'arrestation de gens de l'Est.

110

1 Le Centre, <les gens du Sud-Ouest> sont allés dans l'Est pour
2 procéder à des arrestations. Et voici, concernant ce coup d'État.

3 Mme LA JUGE FENZ:

4 Témoin, à votre avis, qui a fait ce coup d'État? Le Centre ou
5 bien quelqu'un d'autre contre le Centre?

6 M. SIN OENG:

7 R. Je travaillais sur place. Le Centre est arrivé procéder à des
8 arrestations dans l'Est et, à l'époque, les gens de l'Est
9 n'étaient pas au courant de ce projet de procéder à des
10 arrestations. <Des gens ont disparu à plusieurs endroits.>

11 [15.48.02]

12 Me KOPPE:

13 Q. Oublions des gens comme Heng Samrin et Chea Sim qui disent que
14 c'est Pol Pot qui a réalisé un coup d'État. Je vais plutôt
15 évoquer votre rang dans la hiérarchie. Je vous renvoie aux propos
16 du témoin qui doit venir comparaître, 2-TCW-1070. Ces propos ont
17 été recueillis par le CD-Cam - en anglais... E3/10717; en anglais:
18 <01354198>.

19 Je vais le citer:

20 "A-Pot - donc, 'le méprisable Pol Pot' - a réalisé un coup d'État
21 et il a tué des gens."

22 Lui affirme que c'est Pol Pot qui a fait un coup d'État.

23 Pensiez-vous, vous aussi, que telle était la situation?

24 [15.49.25]

25 R. Je ne sais pas très bien qui a initié ce coup d'État. Je sais

111

1 seulement que le Centre <et le Sud-Ouest ont procédé> à des
2 arrestations. <Je ne connaissais pas exactement la raison de ces
3 arrestations mais, par> la suite, les gens arrêtés ont disparu.

4 Q. Soyons un peu plus concrets. Vous avez dit beaucoup de choses
5 sur les événements du <jeudi> 25 mai 78 et du <samedi> 3 juin 78
6 - jour du suicide de So Phim. Je n'ai pas le temps d'entrer dans
7 tous les détails, mais au CD-Cam, vous avez dit quelque chose
8 d'intéressant au sujet de cette collusion entre l'Est et le
9 Centre - <01353387>; en khmer: 01340584...

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

11 L'interprète se reprend: 01353387.

12 Me KOPPE:

13 Q. Apparemment, vous avez vu So Phim dire quelque chose à Heng
14 Samrin et, d'après vous, voici ce qui s'est passé.

15 Je vais lire:

16 "Il..." - donc, So Phim... "Il a rencontré Ta Heng Samrin. Après
17 l'avoir rencontré, il est resté sur place plusieurs nuits, et il
18 a dit: 'Ta Rin, beaucoup de gens sont partis. Il faut les
19 rassembler, aller dans la forêt pour lutter. Il faut à nouveau se
20 battre. Il faut à nouveau se battre contre des Khmers, les Khmers
21 de Pol Pot.'" "

22 Fin de citation.

23 Avez-vous dit cela au CD-Cam? Dans quelles circonstances So Phim
24 aurait-il dit cela à Heng Samrin?

25 [15.52.12]

112

1 R. C'était vers la fin, lorsque nous étions sur le point de nous
2 séparer. J'en ai entendu parler. <Et nous nous sommes dit au
3 revoir et nous> sommes allés à différents endroits.

4 Q. Avez-vous entendu cela personnellement, en tant que garde de
5 So Phim, ou bien l'avez-vous appris par une tierce personne?
6 Pouvez-vous préciser?

7 R. Je l'ai entendu de mes propres oreilles. Et à présent, j'en
8 parle.

9 Q. Que voulait dire So Phim lorsqu'il a dit à Ta Rin:
10 "Rassemble-les et va dans la forêt pour lutter. Il faut se battre
11 à nouveau, se battre à nouveau contre des Khmers, les Khmers de
12 Pol Pot"?

13 Quand il disait "réunis-les", à qui So Phim faisait-il référence?

14 R. D'après ce que j'ai cru comprendre, <certain> chefs de
15 division et leurs adjoints sont restés sur place. Il m'en a parlé
16 quand il est allé à Phnom Penh. <Il a dit que des> soldats
17 <avaient> été réunis pour aller dans la forêt lancer un mouvement
18 de résistance. Voilà ce que j'ai entendu à l'époque. <Il en a
19 peut-être dit davantage, mais je me souviens particulièrement de
20 cette phrase.> Je suis allé sur place pour aller chercher des
21 <bouteilles d'eau et des verres. Et, donc, j'ai entendu
22 clairement ce qu'il a dit.>

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

24 Ou des lunettes - l'interprète n'est pas bien sûr.

25 [15.54.47]

1 Me KOPPE:

2 Q. Qu'entendez-vous par là, "the glasses"?

3 R. Il était assis à une table. Il y avait des verres. J'ai dû
4 débarrasser la table. J'ai dû débarrasser son bureau avant son
5 départ. <J'ai rassemblé les verres et je les ai mis dans la
6 voiture dans laquelle il voyageait.>

7 Q. Dans la pièce, y avait-il seulement So Phim et Heng Samrin, ou
8 également d'autres personnes?

9 R. Ils n'étaient que deux, lui-même et Heng Samrin.

10 Q. Comme je l'ai dit, So Phim s'est suicidé le 3 juin 78. Combien
11 de jours avant sa mort So Phim a-t-il dit à Heng Samrin de
12 rassembler des forces pour lutter contre Pol Pot?

13 R. Dix jours avant sa mort, ou un peu plus. Il est parti pour
14 Akreiy Ksatr, à un moment. <Là-bas, ils ont commencé les
15 arrestations, alors nous avons> pris la fuite. Je suis resté à un
16 endroit durant trois jours. Sept jours plus tard, j'ai appris la
17 nouvelle de son suicide. Je ne sais plus à quelle date exactement
18 cela s'est produit.

19 [15.57.14]

20 Q. Était-ce durant la période durant laquelle So Phim était en
21 permanence ivre? Et je vous renvoie à votre déclaration au
22 CD-Cam. Est-ce cette fois-là qu'il a dit à Heng Samrin de
23 rassembler des forces?

24 R. Oui, il buvait de l'alcool. Il y a eu un rassemblement et ils
25 ont bu de l'alcool en parlant.

114

1 Q. Savez-vous si Heng Samrin a obéi aux ordres de So Phim? Et, si
2 oui, de quelle manière, Heng Samrin a-t-il mis en œuvre les
3 ordres en question?

4 M. KOUMJIAN:

5 Par équité envers le témoin, avant qu'il ne réponde, il faudrait
6 préciser toute la citation du témoin à cette page. Il dit au

7 CD-Cam:

8 "Il allait à Phnom Penh pour régler certains problèmes."

9 Je cite.

10 "Il a dit: 'Je vais à Phnom Penh. Si je disparaissais pour une
11 semaine, <toi, Rin, va> dans la forêt, <rassemble> tout ce qui
12 reste et <va> dans la forêt pour lutter.'"

13 Donc, il dit que s'il ne revenait pas d'ici une semaine... <>

14 [15.58.53]

15 Me KOPPE:

16 Aucun problème avec cet ajout. J'ai voulu gagner du temps tout
17 simplement, en prenant ce raccourci, <Monsieur le Président>.

18 Ma question est donc la suivante:

19 Q. Savez-vous si Heng Samrin a appliqué les ordres de So Phim
20 consistant à réunir des forces pour lutter contre Pol Pot?

21 M. SIN OENG:

22 R. Il en a discuté avec Heng Samrin. Je ne savais pas exactement
23 comment le plan avait été mis en œuvre par Heng Samrin.

24 [15.59.53]

25 Me KOPPE:

115

1 Dernière question, si vous m'y autorisez, Monsieur le Président.

2 Q. Monsieur le témoin, dans votre déclaration recueillie par le

3 CD-Cam - ERN anglais: 01353348; et en khmer: 01340560 -, il est

4 question d'un coup d'État.

5 Vous dites ceci:

6 "Je n'étais pas au courant d'un quelconque coup d'État. Je savais

7 simplement que, lors de son arrestation, ils ont dit que So Phim

8 était de mèche avec les 'Yuon'. Il était complice des 'Yuon'."

9 Comment avez-vous appris que So Phim était de mèche avec les

10 "Yuon"?

11 R. Au cours de la <période de soi-disant> coopération avec les

12 Vietnamiens. C'était vers la toute fin. À ce moment-là, des

13 tracts ont été largués par avion <à Phnom Penh, mais également à

14 d'autres endroits, dans la zone Est>. Ces tracts ont donc été

15 largués par avion. Des gens... les gens s'en sont emparés de ces

16 tracts. <J'en ai eu,> moi aussi. Il était écrit que So Phim, <le

17 traître,> avait collaboré avec les "Yuon".

18 [16.01.39]

19 Me KOPPE:

20 Monsieur le Président, je pense qu'il est 4 heures.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci, Maître.

23 Le moment est venu de lever l'audience. La Chambre reprendra les

24 débats lundi 5 décembre 2016 à 9 heures.

25 La semaine prochaine, la Chambre continuera d'entendre Sin Oeng.

116

1 La Chambre a également un témoin de réserve, <2-TCW-1060>.
2 Monsieur Sin Oeng, la Chambre vous est reconnaissante. Votre
3 déposition n'est pas encore terminée. La Chambre vous invite à
4 revenir lundi 5 décembre 2016 à 9 heures.
5 L'avocat de permanence est également invité à se présenter dans
6 le prétoire lundi 5 décembre.
7 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux
8 témoins et experts, veuillez prendre les dispositions nécessaires
9 pour que le témoin puisse rentrer chez lui et veuillez le ramener
10 lundi 5 décembre.
11 Agents de sécurité, veuillez conduire Nuon Chea et Khieu Samphan
12 au centre de détention des CETC et ramenez-les dans le prétoire
13 le lundi 5 décembre 2016 avant 9 heures.
14 L'audience est levée.
15 (Levée de l'audience: 16h03)

16
17
18
19
20
21
22
23
24
25